

**N^{os} 5156A⁵
4839⁴**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**renforçant le droit des victimes d'infractions pénales
et portant modification**

- du Code d'instruction criminelle;
- du Code pénal;
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

PROPOSITION DE LOI

renforçant les droits des victimes d'infractions portant modification

- du Code d'Instruction criminelle,
- du Code pénal,
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, et
- de la loi du 24 juillet 2001 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(29.4.2009)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Présidente; MM. Laurent MOSAR, Rapporteur du projet de loi 5156A et Alex BODRY, Auteur de la proposition de loi 4839; MM. Xavier BETTEL, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Gilles ROTH, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 5156 a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice le 20 mai 2003. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Il a été avisé par:

- la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg le 11 novembre 2003;
- la Justice de Paix de et à Luxembourg le 20 novembre 2003;
- la Justice de Paix de et à Esch/Alzette le 15 décembre 2003;
- le Parquet près du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch le 12 février 2004;
- le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg en date du 12 février 2004;
- le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch le 3 mars 2004;
- la Justice de Paix de et à Diekirch le 31 mai 2004;
- le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg le 2 mai 2005;
- le Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg le 1er juin 2006;
- le Parquet Général du Grand-Duché de Luxembourg le 26 juin 2006.

A noter qu'au départ, le projet de loi 5156 concernait tant les victimes en prévoyant un renforcement de leurs droits que les témoins en améliorant leur protection. Le Gouvernement, face aux critiques qu'avaient suscité à l'époque du dépôt du projet de loi les dispositions relatives à la protection des témoins et plus particulièrement celles relatives au témoignage anonyme, a décidé de disjoindre ce volet qui serait traité dans un volet à part. Le Conseil d'Etat en fut informé par le Gouvernement en date du 8 septembre 2004.

La proposition de loi a été déposée, quant à elle, par Monsieur le Député Alex BODRY en date du 7 septembre 2001.

Le projet de loi 5156 et la proposition de loi 4839 ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 25 novembre 2008. Le Conseil d'Etat a encore rendu deux avis complémentaires: le premier en date du 17 mars 2009 et le deuxième le 21 avril 2009.

Le projet de loi 5156 a été présenté aux membres de la Commission juridique par Monsieur le Ministre de la Justice en date du 25 juin 2003. A l'occasion de cette réunion, la Commission juridique a désigné Monsieur Laurent MOSAR, comme rapporteur du projet de loi.

Le mandat de Monsieur Laurent MOSAR comme rapporteur a été confirmé par la Commission parlementaire lors de sa réunion du 17 mai 2006. A l'occasion de cette réunion, le projet de loi 5156 a été de nouveau sommairement présenté. La Commission parlementaire a poursuivi ses travaux en date du 14 juin 2006 en examinant le texte du projet de loi 5156. Lors de cette réunion, Monsieur Alex BODRY a présenté aux membres de la Commission parlementaire les grandes lignes de sa proposition de loi.

La Commission parlementaire s'est encore réunie le 14 janvier 2009 pour examiner l'avis du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008.

La Commission parlementaire a poursuivi ses travaux en date des 28 janvier 2009, 29 janvier 2009, 4 février 2009 et 11 février 2009. Lors de ces réunions la Commission juridique a adopté une série d'amendements au projet de loi 5156.

A noter également dans ce contexte, que la Commission juridique a décidé de scinder le projet de loi No 5156 en deux, à savoir le projet de loi 5156A sous rubrique et le projet de loi 5156 B. Les

dispositions du projet du texte gouvernemental, y compris celles relatives à l'audition de l'enfant mineur, à l'exception des dispositions relatives à l'audition d'un témoin, figurent dans le projet de loi 5156A sous rubrique. Les dispositions relatives à l'audition du témoin feront l'objet du projet de loi 5156 B. Celui-ci reprend les articles du projet de loi 5156 initial tels que détaillés ci-dessous:

- article 19 (modification du paragraphe (1) de l'article 77 du Code d'instruction criminelle);
- article 26 (modification de l'alinéa 4 de l'article 158-1 du Code d'instruction criminelle);
- article 27 (insertion des articles 158-2 et 158-3 au Code d'instruction criminelle);
- article 30 (modification du paragraphe (1) de l'article 189 du Code d'instruction criminelle), et
- article 35 (modification du paragraphe (2) de l'article 218 du Code d'instruction criminelle).

La Commission juridique a soumis le projet de loi 5156A tel qu'amendé à l'avis du Conseil d'Etat en date du 19 février 2009. Celui-ci a rendu son premier avis complémentaire en date du 17 mars 2009.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 25 mars 2009 et du 1er avril 2009 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a décidé d'amender à nouveau le texte du projet de loi, amendements qui furent transmis par dépêche au Conseil d'Etat en date du 7 avril 2009 et avisés par lui en date du 21 avril 2009.

Lors de sa réunion du 29 avril 2009, la Commission juridique a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été adopté dans la même réunion.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Tant le projet de loi que la proposition de loi sous rubrique entendent renforcer les droits des victimes d'infractions pénales en leur reconnaissant formellement un véritable statut auquel est attaché un certain nombre de droits. Si l'objet du projet et de la proposition de loi est le même, les modalités diffèrent.

Il échet de ce fait d'examiner brièvement les deux textes.

2.1. Présentation du projet de loi sous rubrique

2.1.1. Genèse du projet de loi sous rubrique

En essayant de renforcer les droits des victimes d'infractions pénales, le projet de loi sous examen tient compte de la déclaration gouvernementale d'août 1999 par laquelle le Gouvernement s'était engagé à opérer une série de réformes procédurales et avait entre autres souligné son souhait d'accroître les droits des victimes de crimes. Le projet de loi matérialise également les déclarations du Premier Ministre sur la situation économique, financière et sociale de l'Etat de mai 2002 et dans laquelle ce dernier avait annoncé l'élaboration par le Ministre de la Justice d'un projet de loi qui comporterait entre autres l'accès, pour les victimes, à l'assistance judiciaire ou encore le droit d'information sur le déroulement de la procédure judiciaire.

Conformément à la déclaration sur l'état de la nation de mai 2002, le projet de loi devait également introduire en droit luxembourgeois la possibilité pour un témoin, dans des circonstances exceptionnelles, de déposer en conservant l'anonymat. Comme il a été déjà mentionné sous le point 1, le projet de loi sous rubrique, avant sa scission, comportait initialement des dispositions relatives au témoignage anonyme qui pouvait être soit partiel soit complet. Partant du constat que face à un certain type de criminalité, en particulier la criminalité organisée, des témoins potentiels, y compris des personnes lésées, hésitent à se manifester ou à déposer par peur de représailles, les auteurs du projet de loi sous examen avaient estimé opportun d'introduire la possibilité pour une personne de faire une déposition sans devoir divulguer son identité. Initialement, le projet de loi entendait ainsi modifier les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à l'audition des témoins y compris mineurs et ce tant au niveau de l'enquête préliminaire qu'au niveau de l'instruction. Afin de préserver l'anonymat des témoins, le projet de loi prévoyait notamment le recours au procédé de l'audition à distance par le biais d'une vidéoconférence ou tout autre moyen de communication audiovisuelle. Le juge pouvait également, d'après le texte initial, ordonner le recours à un système technique d'altération de l'image et/ou de la voix du témoin ou au procédé d'une conférence téléphonique. Ce dernier procédé pouvait être

utilisé également pour entendre des experts résidants à l'étranger. Les auteurs du projet de loi avaient prévu des garde-fous: les déclarations faites par le biais d'une conférence téléphonique ne pouvaient être prises en considération à titre de preuves que si elles étaient corroborées par d'autres moyens de preuve et ce afin de respecter le principe du contradictoire.

Face aux nombreuses critiques que l'introduction du témoignage anonyme a suscité, le Gouvernement a décidé de disjoindre le volet du renforcement des droits des victimes d'infractions pénales de celui de la protection des témoins. Il a de ce fait informé le Conseil d'Etat en date du 8 septembre 2004 de ne pas aviser les dispositions relatives au témoignage anonyme et au témoignage partiellement anonyme. La Commission juridique a, quant à elle, confirmé la décision du Gouvernement et a scindé le projet de loi initial 5156 en deux, à savoir le projet 5156A sous rubrique et le projet de loi 5156B qui reprend les dispositions relatives à l'audition des témoins, à l'exception de celles concernant l'enfant mineur.

En voulant renforcer les droits des victimes d'infractions pénales, le projet de loi sous rubrique tient compte de plusieurs recommandations du Conseil de l'Europe ainsi que de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Parmi les recommandations du Conseil de l'Europe qui ont inspiré les auteurs du projet de loi, on peut citer la Recommandation No R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale qui insiste sur l'importance qu'il y a à améliorer la confiance de la victime dans la justice pénale en encourageant notamment sa coopération, particulièrement en sa qualité de témoin. On peut également citer la Recommandation No R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation qui elle concerne la situation de la victime dont l'affaire n'est pas encore pendante devant la justice et est partant axée sur les différentes manières par lesquelles les services publics peuvent venir en aide aux victimes.

La Décision-cadre de 2001 vise, quant à elle, à garantir aux victimes une meilleure protection juridique et une meilleure défense de leurs intérêts, et ce indépendamment de l'Etat membre où elles se trouvent. Elle prévoit des dispositions visant à garantir une certaine assistance aux victimes tant avant qu'après la procédure pénale et ce dans le but d'atténuer les effets de l'infraction. Les Etats membres sont de ce fait priés d'harmoniser leurs dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure pénale, afin de garantir entre autres aux victimes le droit d'être entendues au cours de la procédure ainsi que le droit de fournir des éléments de preuve, l'accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts, et ce dès le début de la procédure, ou encore la possibilité de participer à la procédure en qualité de victime et d'avoir accès au conseil juridique ainsi que, si cela est justifié, à l'assistance judiciaire gratuite.

Selon la Décision-cadre précitée, le respect de la dignité de la personne devra être garanti tout au long de la procédure. Les Etats membres doivent également prévoir des mesures spécifiques afin de mieux protéger certaines catégories de victimes particulièrement vulnérables.

2.1.2. Les grandes lignes du projet de loi sous rubrique

Consécration du statut de victime

Le projet de loi sous rubrique propose d'introduire dans le Code d'instruction criminelle un nouvel article 4-1, qui s'inspire de l'article 5bis du Code d'instruction criminelle belge introduit en 1998 par la loi Franchimont et dont le but était d'améliorer la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction. Ce faisant, il consacre un statut à la victime qui diffère de celui de la partie civile.

Consacrer le statut de la victime, c'est considérer la personne de la victime. Pour les victimes, le crime éprouvé vient rompre le lien social qui existait. La reconnaissance de leur statut de victime permet de reconnaître leurs souffrances et partant de restaurer le lien rompu.

Consacrer le statut de la victime, c'est également la placer au centre de la prise en charge à laquelle elle a droit, ce qui suppose, d'une part, que la victime soit entendue et, d'autre part, qu'elle soit aussi informée des suites qui l'attendent notamment des suites judiciaires.

Dorénavant, toute personne ayant subi un dommage découlant d'une infraction peut se voir attribuer un statut de victime. Il suffit que cette personne dépose une plainte en ce sens. Cette plainte est faite par déclaration écrite soit par la victime en personne, soit par son avocat. Elle doit, entre autres, indiquer le fait générateur du dommage subi par la victime et la nature du dommage. La plainte est jointe au dossier.

Certains droits découlent du statut de la victime. Ainsi, conformément à la Décision-cadre de 2001 précitée, la victime a le droit de joindre au dossier tout document qu'elle estime utile ou encore d'être informée de l'évolution du dossier. Le projet de loi sous examen prévoit plus précisément que la victime soit informée d'office du classement sans suite et de la motivation de cette décision et, sur demande, de la mise en instruction ou encore des actes de fixation devant les juridictions de jugement.

La consécration du statut de la victime telle que projetée par le texte sous rubrique ne fait que refléter l'évolution amorcée il y a plusieurs années tant au niveau international qu'au niveau national sous l'impulsion notamment des associations de victimes et des services d'aide aux victimes et qui entend promouvoir les droits de la victime.

Information de la victime de sa possibilité de s'adresser au procureur général d'Etat en cas de décision de classement sans suite

Lorsque l'affaire est classée, la victime peut, lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits faisant l'objet de la plainte, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.

A noter qu'au départ, le projet initial prévoit une réelle institutionnalisation d'un tel recours. Selon le texte initial, la victime pouvait, si elle justifiait d'un intérêt suffisant, former un recours auprès du procureur général d'Etat contre la décision de classement sans suite prise à la suite de sa plainte. Le procureur général d'Etat peut enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites.

L'institutionnalisation de ce recours ayant été fortement critiqué, notamment de la part du Conseil d'Etat qui s'est opposé à son maintien, la Commission juridique a fini par revenir sur ce recours et par opter pour la voie suggérée par le Conseil d'Etat qui a proposé de rappeler la possibilité pour la victime de s'adresser au procureur général pour que celui-ci enjoigne, le cas échéant, au procureur d'Etat d'agir. A noter que l'information de la victime est limitée aux seuls faits punis de par la loi de peines criminelles ou correctionnelles.

Précision des principes devant guider le parquet lors de la publication de certaines informations sur le déroulement de la procédure

Le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat ont d'ores et déjà le droit de rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure. Le projet de loi sous rubrique entend apporter des précisions quant aux principes qui doivent guider le parquet et le parquet général lorsqu'ils décident de rendre publics certains détails de la procédure.

D'après le projet de loi sous rubrique, la communication par le parquet de certaines informations relatives à une procédure pénale se fera en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.

Dorénavant, le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat devront, outre le respect des droits de la défense et de la vie privée, ainsi que les nécessités de l'instruction, respecter la présomption d'innocence et la dignité de la personne. Ces deux derniers principes ont été ajoutés au texte actuel.

A noter que la publicité de certaines informations liées au déroulement d'une affaire pénale participe à une meilleure information de l'opinion publique. Elle constitue également un gage du contrôle citoyen et contribue à asseoir la légitimité de la magistrature qui exerce ses missions au nom des citoyens.

Communication de certains documents

Le projet de loi sous rubrique vient ancrer une pratique consacrée par le droit positif, à savoir celle de la communication d'une copie de la plainte au plaignant. Le projet de loi prévoit, en effet, que toute personne qui dépose une plainte reçoit dorénavant et gratuitement une copie de sa plainte. Cette copie doit lui être remise immédiatement ou dans le délai d'un mois. La remise immédiate ou dans un certain délai de la copie de la plainte s'inscrit dans la lignée des améliorations apportées aux droits des victimes.

Information de la personne lésée sur les possibilités d'action et d'aide

Les services répressifs sont chargés d'informer toute personne lésée de son droit de porter plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée

par les services d'aide aux victimes. La personne lésée doit être informée dans la mesure du possible dans une langue qu'elle comprend. Au cas où cette personne décide de porter plainte, elle doit aussi être informée de son droit de recevoir gratuitement copie de sa plainte.

Il est dans l'intérêt d'une bonne gestion de la justice que les personnes lésées puissent, dès leur premier contact avec les services répressifs, être informées sur les possibilités d'action et d'aide en cas de dommage par elles subies. Les personnes lésées ignorent le plus souvent l'étendue de leurs droits ainsi que l'existence de services spécialisés en l'aide aux victimes. Elles ne savent souvent pas à qui s'adresser. Il est, dès lors, important que les premières personnes avec lesquelles les victimes sont en contact puissent les guider notamment en leur présentant schématiquement les possibilités d'action qu'elles ont ou auront encore en leur indiquant les services compétents pour la prise en charge de victimes d'infractions pénales auxquels elles peuvent s'adresser le cas échéant. Il ne s'agit nullement de substituer les services répressifs aux avocats ou aux services d'aide aux victimes, mais de s'assurer que dès le début les personnes lésées disposent d'un certain nombre d'informations et de renseignements afin que leurs droits soient mieux protégés.

Information de la victime qui a déposé plainte sur les suites à réserver à une décision de classement sans suite

Le procureur d'Etat se voit lui aussi chargé d'une mission d'information à l'égard de la victime qui a porté plainte lorsqu'il décide de classer l'affaire sans suite. Le procureur d'Etat est tenu d'informer la victime de son droit, soit d'exercer des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile, soit d'exercer un recours contre la décision de classement.

Procédure à observer lors de l'audition de personnes

Il est apporté des précisions aux dispositions visant l'audition de personnes par des officiers de police judiciaire afin de garantir une protection optimale des droits des personnes interrogées et de renforcer par la même occasion la fiabilité des procès-verbaux. Le procès-verbal doit ainsi mentionner l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition a commencé et a pris fin. Si l'interrogatoire ou l'audition a été interrompu, le procès-verbal devra également mentionner l'heure de l'interruption, de même que celle de l'éventuelle reprise ultérieure de l'interrogatoire ou de l'audition.

Les personnes entendues sont également informées de leur droit à voir acter les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles ont données dans les termes utilisés. Il est aussi rappelé que si la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète. Les personnes entendues peuvent aussi recourir aux documents en leur possession lors de leur interrogatoire ou de leur audition et elles peuvent demander à voir ces documents joints au procès-verbal.

Gestion de l'enquête et de l'instruction

L'article 6 paragraphe 1er de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Ceci suppose que les différentes enquêtes et autres opérations judiciaires aient été accomplies dans un certain délai. Afin d'éviter des retards injustifiés et atténuer des ralentissements, qui sont souvent très mal vécus par les victimes, mais aussi les prévenus, le projet de loi sous rubrique prévoit que le procureur d'Etat, lorsqu'il donne instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à des enquêtes, fixe le délai endéans lequel ces enquêtes doivent avoir été faites. Ce délai peut, au besoin, être prorogé.

Le projet de loi sous rubrique prévoit aussi que si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires. Le juge fixe alors le délai dans lequel les actes d'informations doivent avoir été exécutés. Une prorogation est possible au vu des justifications fournies.

Enregistrement sonore ou audiovisuel obligatoire lors de l'audition de mineurs dans le cadre de certaines infractions

Le projet de loi sous rubrique prévoit que désormais l'enregistrement sonore ou audiovisuel est la règle pour l'audition de mineurs victimes de délaissements ou d'abstentions coupables, d'enlèvement

ou de prise d'otage, de prostitution, d'agressions sexuelles, d'outrages aux bonnes mœurs ou encore de lésions volontaires ainsi que de mineurs victimes de la tentative de certaines infractions telle que la tentative de meurtre, d'assassinat, d'empoisonnement ou d'homicide volontaire. Il en est de même en cas d'audition du mineur témoin notamment de meurtre, d'homicide volontaire ou encore de lésions corporelles volontaires. A noter toutefois qu'il ne sera procédé à aucun enregistrement si le procureur d'Etat décide de ne pas y recourir en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant voire de l'administrateur ad hoc du mineur.

En prévoyant l'enregistrement obligatoire de l'audition du mineur victime ou témoin d'une série d'infractions, le projet de loi sous examen tient compte d'une revendication de longue date de certaines associations oeuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

Possibilité pour le témoin de décliner son adresse professionnelle ou privée

Le projet de loi vient modifier l'article 71 du Code d'instruction criminelle en ce sens que le témoin peut, lorsqu'il prête serment, décliner, soit l'adresse de son domicile, soit l'adresse de sa résidence. Le témoin peut ainsi indiquer son adresse professionnelle au lieu de son adresse privée.

Précision de la procédure par laquelle la partie civile peut réclamer des dommages et intérêts

Il est précisé, au niveau du Code d'instruction criminelle, que toute personne, qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et réclamer l'allocation de dommages et intérêts. Il est encore précisé que la constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions. A noter que le projet de loi sous rubrique ne fait, en l'espèce, qu'ancrer dans le Code d'instruction criminelle la procédure qui est d'ores et déjà suivie.

Report du délai de prescription de l'action publique en cas d'infractions contre des mineurs

Le projet de loi sous rubrique prévoit de compléter les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux délais de prescription de l'action publique et de s'assurer que la prescription de l'action publique de certains crimes contre les mineurs ne commence à courir qu'à la majorité de ceux-ci ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité. En ce qui concerne les crimes pour lesquels un report est prévu à l'avenir, il s'agit pour l'essentiel d'agressions sexuelles sur mineurs.

2.2. Brève présentation de la proposition de loi sous rubrique

En partant de la constatation que les droits de la victime ne sont pas suffisamment ancrés dans notre système judiciaire qui ne reconnaît pas de véritable statut de la victime, l'auteur de la proposition de loi sous rubrique, Monsieur Alex Bodry, a déposé un texte censé combler cette lacune.

Afin de renforcer la position de la victime, l'action des pouvoirs publics et, en premier lieu, de l'Etat, doit, d'après l'auteur de la proposition de loi, porter sur:

- l'amélioration de l'accueil et de l'assistance de la victime ou de la partie lésée;
- l'accès aux dossiers pénaux et l'information de la victime sur l'évolution de l'instruction;
- l'amélioration des conditions d'indemnisation.

L'auteur de la proposition de loi tout en reconnaissant que le renforcement des droits des victimes ne saurait être réalisé par la seule voie législative, mais nécessite au contraire un travail de fond sur le terrain et la mise à disposition de moyens humains et matériels adéquats, souligne l'importance d'une volonté politique claire et nette de donner la priorité à la victime par rapport à d'autres considérations dans le cadre de l'instruction des dossiers pénaux. A défaut d'une telle volonté, aucune avancée concrète ne saurait être réalisée.

L'auteur de la proposition de loi a rappelé qu'à la suite d'une interpellation du Gouvernement sur la justice pénale, la Chambre des Députés a adopté en mai 2000 unanimement une motion invitant le Gouvernement „à améliorer la législation actuelle en matière d'indemnisation de certaines victimes d'infractions par l'élargissement du cercle des bénéficiaires, la prise en compte du préjudice moral et le relèvement du montant maximum à allouer“ et „à soumettre dans les meilleurs délais des proposi-

tions pour améliorer le statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale, notamment en ce qui concerne sa protection et son droit d'accès au dossier“.

L'auteur de la proposition de loi a justifié son initiative législative par le fait que le Gouvernement n'avait toujours pas, quinze mois après l'adoption de la motion, légiféré en la matière. Il est rappelé dans ce contexte que la proposition de loi fut déposée le 13 septembre 2001.

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique s'est inspiré des différentes réformes adoptées en Belgique, en France ou encore en Suisse ainsi que du rapport sur la justice au Luxembourg du 27 avril 1998 de Monsieur Lucien Weiler.

Il a proposé une série de modifications tant à la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction que du Code d'instruction criminelle ou encore du Code pénal luxembourgeois.

Parmi les modifications les plus importantes de la proposition de loi on peut citer, l'introduction d'un statut de la victime en droit luxembourgeois, à l'instar du statut introduit par la loi „*Franchimont*“ en Belgique. Les droits de la partie civile seront améliorés. Quant au régime d'indemnisation de la victime, il se voit lui aussi réformé dans un sens favorable à la victime, notamment lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable. La proposition de loi sous examen a également pour but une meilleure prise en compte des droits de la personne interrogée. Elle prévoit également la motivation des décisions de classement. In fine, la proposition de loi consacre le travail mené par les associations d'aide aux victimes.

*

3. AVIS DES PROFESSIONNELS DU DROIT

Tant le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg que les représentants de la magistrature assise et debout ont rendu des avis très circonstanciés en la matière. Sans entrer dans le détail, il convient de revenir sur certaines des principales remarques, critiques et suggestions qui ont été mises en avant par les différents praticiens du droit.

Le Conseil de l'Ordre s'est contenté de commenter les articles visant à introduire le témoignage anonyme en droit luxembourgeois. Dans la mesure où le texte sous rubrique ne reprend plus ces dispositions, il n'y a pas lieu de revenir sur la position du Conseil de l'Ordre. Il y a tout au plus lieu de noter que le Barreau s'est prononcé contre l'introduction d'un tel système de témoignage.

Concernant le projet de loi en général et partant aussi les dispositions qui n'ont pas trait au témoignage anonyme partiel ou complet, le Conseil de l'Ordre, en constatant que ces dispositions sont fort techniques, a désapprouvé la technique législative qui consiste à modifier dans un projet de loi unique des dispositions fondamentales faisant partie du droit pénal général. Cette façon d'opérer est dangereuse pour le Conseil de l'Ordre.

Le Conseil de l'Ordre s'est prononcé dans son avis pour la scission du projet de loi en ce sens qu'un texte séparé devrait contenir les dispositions tendant à la protection des victimes.

Le parquet général de Luxembourg a estimé que le projet de loi 5156 initial en voulant renforcer les droits des victimes d'infractions pénales et en voulant améliorer la protection des témoins poursuit des buts certes louables, mais que la mise en œuvre de ces buts soulève de sérieuses objections. Il a rappelé qu'il importe de ne pas introduire dans le Code d'instruction criminelle des concepts juridiques nouveaux aux contours imprécis qui se superposent aux concepts éprouvés. A ses yeux, il est important de ne pas introduire non plus des procédures et des recours nouveaux susceptibles d'entraver l'action publique et par là également l'indemnisation des victimes. Tout comme le procureur d'Etat, le procureur général d'Etat a estimé que la consécration du statut de victime présente de nombreux inconvénients sinon déjà en théorie, du moins en tout état de cause en pratique.

Par ailleurs, il ne voit pas l'intérêt de consacrer un tel statut qui viendrait s'ajouter aux deux autres catégories de victimes.

Concernant le recours contre les décisions de classement sans suite du procureur d'Etat, le procureur général d'Etat a fait valoir dans son avis que le recours tel que suggéré n'est qu'une application du pouvoir hiérarchique du procureur général d'Etat, tel qu'il s'exprime notamment dans les articles 18 et 20 du Code d'instruction criminelle. Il n'apporte en soi aucune amélioration du sort de la victime en rappelant que déjà en l'état actuel de notre droit, toute personne intéressée peut s'adresser, si elle

l'estime utile, au procureur général d'Etat pour faire état de ses doléances au sujet du traitement des affaires pénales. L'exercice de ce droit n'est soumis à aucune forme particulière. Le procureur général d'Etat est encore d'avis que la plus-value de ce recours est fort limitée et risque au contraire de prolonger et compliquer la procédure. Il donne encore à considérer que la décision de classement ne saurait faire l'objet d'un „recours“ dans la mesure où le parquet est certes une „autorité“ judiciaire, mais non une juridiction ou une autorité „juridictionnelle“. Pour le parquet, l'institutionnalisation d'un tel recours serait aussi contraire au principe d'égalité de traitement tel que garanti par la Constitution. En effet, si le plaignant se voit réserver un pouvoir d'appréciation particulier de l'opportunité des poursuites, d'autres pourront soutenir que la loi doit prévoir une procédure similaire pour le prévenu qui critique l'application de ce même pouvoir d'appréciation à son détriment.

Le parquet général, à l'instar des procureurs d'Etat des arrondissements judiciaires de Luxembourg et Diekirch, a encore attiré l'attention sur le fait que l'usage de ce mécanisme risque d'inciter les magistrats des Parquets à faire moins souvent usage du pouvoir de classement sans suite, donc à poursuivre des affaires. Cette incitation résulterait non pas de la constatation par les magistrats de l'opportunité des poursuites mais de la crainte d'un désaveu par le supérieur hiérarchique. Elle n'est pas non plus sans provoquer certains effets pervers. Comme le rôle des juridictions répressives est assez surchargé, la tendance à poursuivre davantage d'affaires dans lesquelles une victime a formellement déposé plainte ne se fera pas à coût égal, d'après le parquet général, mais au détriment d'autres affaires, et notamment de celles dans lesquelles il y a des victimes mais pas de plaignants ou celles dans lesquelles il n'y a pas de victimes individualisées. Or, il s'agit en l'occurrence souvent des infractions les plus graves.

Le procureur général d'Etat s'est prononcé pour la suppression du recours. Il a cependant et à titre subsidiaire proposé d'adopter le texte suggéré par le procureur d'Etat à Luxembourg, qui s'inspire de l'article 40-3 du Code de procédure pénale français, ce toutefois sous la réserve de remplacer les termes „toute personne ayant dénoncé des faits auprès du procureur d'Etat“ et „dénonciation“ par „toute personne ayant déposé plainte auprès du procureur d'Etat“ et „plainte“.

Pour le surplus, il est renvoyé aux documents parlementaires 5156¹, 5156² et 5156³.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Les deux innovations les plus importantes, à savoir la consécration du statut de victime et l'institutionnalisation d'un recours contre les décisions de classement sans suite du procureur d'Etat ont été les deux points les plus discutés et critiqués du projet de loi sous rubrique.

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat portera sur ces deux points qui d'ailleurs ont également été au centre des travaux parlementaires et ont fait l'objet de modifications parlementaires.

4.1. Quant à la consécration du statut de victime

Dans sa version initiale, le projet de loi définissait la victime comme celle qui se plaint d'avoir subi un dommage découlant d'une infraction à condition de justifier de ce fait un intérêt direct et personnel à la poursuite de l'auteur de l'infraction.

Dans son premier avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat a fait valoir que les autorités judiciaires consultées étaient extrêmement réservées à l'encontre de la consécration du statut de victime projetée. Ces réserves s'expliquaient avant tout en raison de la définition donnée de la victime qui, selon le texte original, devait justifier d'un intérêt direct et personnel à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction pénale.

Le Conseil d'Etat, après avoir rappelé les principes qui guident l'action publique et l'action civile, a donné à considérer qu'il n'y a pas lieu de déplacer l'exigence d'un intérêt personnel et direct de la „réparation du dommage“ vers „la poursuite pénale de l'auteur“.

La partie lésée par une infraction est toujours la personne qui se plaint d'avoir été, par suite de l'infraction, individuellement lésée dans ses droits. Cette donnée fondamentale n'est pas modifiée par le fait que l'action civile exercée devant les juridictions répressives puisse comporter un aspect vindicatif. Il n'y a, selon le Conseil d'Etat, pas lieu de faire de cet aspect vindicatif le trait caractéristique du statut de la victime de l'infraction.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a encore fait savoir qu'il ne pouvait concevoir qu'il soit dans l'intention des auteurs du projet de loi de revenir, ne fût-ce que par la tangente, à une sorte de système accusatoire à l'initiative des parties lésées.

Le Conseil d'Etat a encore signalé que le texte de l'article 4-1, paragraphe 1er, à insérer au Code d'instruction criminelle, ne cadre pas avec d'autres dispositions du même code. Il s'est plus précisément demandé comment on pourrait concevoir une médiation pénale si la victime demeure définie par l'intérêt direct et personnel qu'elle doit avoir à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction.

Il s'ensuit que le Conseil d'Etat s'est prononcé en premier lieu contre la précision selon laquelle n'acquiert la qualité de victime que celui qui justifie d'un intérêt direct et personnel à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction. Le Conseil d'Etat a encore rappelé que le texte belge, qui a servi de modèle aux auteurs du projet de loi sous examen, omet, à juste titre, toute précision de ce genre. Quant à la proposition de loi de Monsieur Alex Bodry, elle s'en tient au modèle belge.

Dans un second temps, le Conseil d'Etat s'est demandé dans son premier avis, s'il y a lieu de consacrer un véritable „statut“ de victime en soulignant que les autorités judiciaires consultées en l'espèce ont développé amplement les travers d'une classification tripartite en victimes „simples“, c.-à-d. non déclarées, en victimes ayant acquis le statut prévu par le projet de loi ainsi que la proposition de loi sous examen et en victimes ayant acquis la qualité de partie civile.

Outre à susciter des difficultés d'application d'autres textes, une telle classification opère, selon la Haute Corporation, une transposition non conforme de la Décision-cadre du 15 mars 2001 qui définit la victime comme étant „la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à l'intégralité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des missions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre“. Pour le Conseil d'Etat, une personne lésée peut donc parfaitement satisfaire à cette définition sans avoir acquis le statut de victime selon les textes sous rubrique. Le Conseil d'Etat a encore relevé que parmi les droits de la victime au sens de la Décision-cadre figure le droit d'être informée „auprès de qui et de quelle manière elle peut introduire une plainte“. La qualité de victime est partant antérieure au dépôt de la plainte.

Tout en retenant qu'il peut être tentant de retenir le critère de la plainte pour faire acquérir à une personne lésée le statut de victime établissant ainsi un rapprochement avec la plainte avec constitution de partie civile, le Conseil d'Etat a estimé que le fait de limiter les droits à reconnaître aux victimes d'infractions aux seules personnes lésées qui ont déposé plainte, et qui de ce fait acquièrent le statut de victimes, c'est laisser de côté toute une panoplie de personnes lésées. Il a souligné que s'il existe des victimes non déclarées, c'est parce qu'elles ont peut-être peur de se manifester. Du fait que le projet de loi sous examen précise encore que la plainte est à joindre au dossier, certaines victimes hésiteront à se découvrir, de l'avis de la Haute Corporation.

Par ailleurs, le statut de victime n'est pas sans soulever des problèmes délicats notamment en matière de preuve.

Sur base de toutes ces considérations, le Conseil d'Etat a estimé qu'il y avait lieu de faire abstraction du statut de victime voire il s'est même opposé formellement au maintien de l'article 4-1 que le projet de loi entend insérer.

La Commission juridique s'est prononcée pour le principe de la consécration du nouveau statut de victime au motif que pour les victimes, la reconnaissance morale est tout aussi importante, voire même parfois davantage, que la reconnaissance de leur droit à être indemnisée du préjudice matériel subi. Dans cette optique, il est important que les personnes concernées se voient reconnaître un statut clairement défini.

Concernant la définition du statut de victime, la Commission juridique a également tranché la question de savoir s'il est opportun d'exiger de la victime qu'elle ait un intérêt direct et personnel à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction. Si, par l'exigence d'un intérêt direct et personnel, les auteurs du projet de loi ont entendu introduire un critère limitatif qui permette de contrer certains abus sans avoir l'intention de retourner à un système accusatoire, la Commission parlementaire est parvenue à la conclusion qu'il fallait modifier la définition de la victime afin d'éviter toute discussion et problème d'interprétation. Elle a décidé à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu d'exiger d'une personne qu'elle justifie d'un intérêt direct et personnel à la poursuite pénale de l'auteur de l'infraction.

La question de la terminologie utilisée a été également fort discutée en commission. Veut-on introduire le terme de „victime“ ou serait-il préférable de reprendre le terme de „personne lésée“ du texte belge précité et auquel se réfère également la proposition de loi sous rubrique?

La Commission juridique a décidé de s'inspirer du texte belge, à savoir l'article 5bis du Code d'instruction criminelle belge, tout en l'adoptant au contexte luxembourgeois. La Commission a ainsi tenu à remplacer le terme de „*personne lésée*“ tel qu'utilisé dans le texte belge par celui de „*victime*“.

Le paragraphe (3) du texte initial a été supprimé par la Commission parlementaire conformément à l'avis du Conseil d'Etat. Cette suppression a bien évidemment entraîné une renumérotation. Le paragraphe (5) initial, relatif à la demande en restitution ou en dommages et intérêts, a été supprimé.

Dans le but d'une amélioration des droits de la victime, la Commission juridique a proposé que la victime ayant fait une déclaration soit informée d'office du classement sans suite (alinéa 2 paragraphe 3). Cette communication obligatoire serait à lire en relation avec le paragraphe (4) nouveau qui dispose que la victime peut interjeter un recours contre la décision de classement afférent devant le procureur général d'Etat. A noter que la dernière phrase du paragraphe (3) du texte initial a été supprimée.

Un nouveau paragraphe (4) a été inséré par la Commission parlementaire lors de ses premiers amendements. La Commission juridique a, en effet, décidé de maintenir le recours contre les décisions de classement du procureur d'Etat. Elle a cependant décidé, dans un premier temps, que ce recours serait institutionnalisé au niveau de l'article 4-1 nouveau et non au niveau de l'article 23-1 nouveau comme le prévoyait le texte initial.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il n'entendait pas s'opposer à la décision de principe d'introduire au Code d'instruction criminelle un nouvel article 4-1, partant qu'il n'entendait pas s'opposer à l'introduction d'un nouveau statut, tout en rappelant qu'il continue à éprouver des réticences à l'égard de la nouvelle disposition. Il a rappelé qu'il y aura certainement des personnes qui seront victimes d'une infraction même sans l'avoir dénoncée dans les termes de l'article 4-1.

Le Conseil d'Etat a encore affirmé ressentir certaines appréhensions pour ce qui est de la possibilité pour le Parquet de procéder désormais par voie d'ordonnance pénale. Il a proposé, en tout état de cause, d'abandonner l'exigence d'une réception de la déclaration par le „*greffe du ministère public*“. Il a demandé à ce que l'alinéa 1er du paragraphe (2) soit libellé: „*la déclaration est faite par écrit, soit par le déclarant lui-même, soit par son avocat*“ et que l'alinéa final se lise „*Cette déclaration est à joindre au dossier*“.

Le Conseil d'Etat a clairement fait savoir qu'il ne pouvait marquer son accord au nouveau paragraphe (4) du nouvel article 4-1. Il est renvoyé pour plus de détails au point 4.2. du présent rapport.

A noter que la Commission juridique a décidé par la suite de modifier la définition de la victime et de reprendre le texte initial en ce sens que la victime n'est plus celle qui déclare avoir subi un dommage résultant d'une infraction, mais celle qui s'est plainte d'avoir subi un dommage. Ce changement résulte du constat que les termes „*déclare*“ et „*déclaration*“ qui ont été repris de la loi belge peuvent prêter à confusion, alors que les termes „*plainte*“ et „*plaignant*“ sont des termes consacrés. La plainte se fait moyennant une déclaration portant sur le fait pénal ayant occasionné un dommage dans le chef du plaignant.

La Commission juridique a suivi le Conseil d'Etat dans sa suggestion d'abandonner l'exigence d'une réception de la déclaration par le „*greffe du ministère public*“.

La Commission juridique a, in fine, décidé de supprimer le paragraphe (4) proposé dans la première série d'amendements préférant introduire les dispositions relatives au recours contre la décision de classement sans suite au niveau de l'article 23-1 à insérer.

Le Conseil d'Etat n'a pas autrement commenté les dernières modifications parlementaires apportées à l'article sous examen.

4.2. Quant au recours à l'encontre d'une décision de classement sans suite

Le Conseil d'Etat, à l'instar des professionnels du droit et notamment des magistrats consultés, s'est prononcé contre l'institutionnalisation d'un recours à l'encontre de la décision de classement du procureur d'Etat.

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat a rappelé qu'aux termes de l'article 70 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les fonctions du ministère public sont exercées, sous l'autorité du ministère de la Justice, par le procureur général d'Etat, et sous la surveillance

et la direction de celui-ci par les magistrats de son parquet, les procureurs d'Etat et leurs substituts. L'article 20 du Code d'instruction criminelle précise encore que le procureur général d'Etat a autorité sur les officiers du ministère public. Il peut ainsi notamment les enjoindre d'engager des poursuites.

Tout plaignant est donc libre de s'adresser au procureur général d'Etat, chef hiérarchique du ministère public, pour voir celui-ci enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites dans une affaire déterminée. Il n'a pas besoin d'attendre pour cela une décision de classement sans suite.

Il s'ensuit, qu'aux yeux du Conseil d'Etat, il n'y a aucune raison de s'engager dans la voie de l'institutionnalisation d'un recours contre les décisions de classement.

Par ailleurs, la nature même du ministère public, corps hiérarchisé, est incompatible avec l'institution d'un recours, au sens propre du terme. Le Conseil d'Etat a encore donné à considérer qu'en admettant l'idée d'un recours, celui-ci ne donnerait lieu de toute façon qu'à l'exercice du pouvoir hiérarchique du procureur général d'Etat et à rien d'autre. Or, ce pouvoir existe indépendamment du texte sous examen, et au-delà des limites que le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi vise à introduire.

Le Conseil d'Etat a encore donné à considérer qu'une décision de classement sans suite est toujours et par essence une décision provisoire. Rien n'empêche le procureur d'Etat de rouvrir le dossier s'il y a un changement de circonstances.

Compte tenu de l'incompatibilité entre la nature hiérarchique du ministère public et l'institution d'un recours, le Conseil d'Etat s'est, in fine, opposé formellement au maintien de la disposition y relative.

La Commission juridique a décidé de passer outre l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de maintenir le principe d'un recours contre les décisions de classement sans suite tel que prévu par le texte gouvernemental.

La commission a cependant décidé, dans un premier temps, d'institutionnaliser ledit recours à l'endroit du paragraphe (4) de l'article 4-1 nouveau à introduire (article 1er du projet de loi) et de supprimer partant l'article 6 initial qui entendait introduire au niveau du Code d'instruction criminelle un nouveau article 23-1.

Si dans le texte initial, le recours était ouvert à la victime, du moment qu'elle justifie d'un intérêt suffisant, le texte tel qu'amendé une première fois par la Commission parlementaire prévoyait que *„toute personne ayant dénoncé des faits au procureur d'Etat peut former un recours auprès du procureur général d'Etat contre une décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation“*.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a maintenu son opposition formelle. Il a notamment fait valoir que pour lui l'extension du recours au bénéfice de toute personne ayant dénoncé des faits au procureur d'Etat est difficilement concevable, l'intérêt étant toujours la mesure de l'action. Il a rappelé que l'on peut dénoncer des faits au procureur d'Etat qui sont susceptibles de constituer une infraction sans avoir été personnellement lésé voire sans avoir été du tout visé par ces faits. Il s'est demandé à quel titre une telle personne pourrait exiger que des poursuites soient exercées.

Le Conseil d'Etat a rappelé ses remarques et considérations contenues dans son premier avis. Il a encore rappelé que ces dernières années, le législateur s'est efforcé d'offrir des possibilités d'action diverses au procureur d'Etat afin d'éviter qu'il ne soit placé devant la seule alternative, soit de citer quelqu'un à l'audience, soit de classer l'affaire sans suite. Il est, dès lors, surprenant, aux yeux du Conseil d'Etat, de voir la Commission parlementaire s'engager dans la voie où il s'agit en quelque sorte de *„forcer la main“* aux procureurs d'Etat.

Lors de l'adoption de la deuxième série d'amendements parlementaires, la Commission juridique a décidé de ne pas se départir de sa position antérieure, à savoir de maintenir le principe d'un recours contre les décisions de classement.

Elle a cependant décidé de le limiter à la seule personne ayant la qualité de victime au sens de l'article 4-1 nouveau du Code d'instruction criminelle. Il échet de noter encore que la Commission parlementaire a décidé d'institutionnaliser ledit recours de nouveau à l'endroit de l'article 6 introduisant un article 23-1 nouveau au niveau du Code d'instruction criminelle, conformément à ce que prévoyait le texte du projet de loi initial.

Le libellé de l'article 23-1 nouveau précité s'inspire dans une large mesure de la proposition de texte suggérée à titre subsidiaire par le procureur général d'Etat dans son avis du 26 juin 2006¹. Cette proposition de texte reprend, moyennant quelques adaptations, la proposition de texte formulée par le parquet du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg dans son avis du 1er juin 2006², elle-même inspirée de l'article 40-3 du Code de procédure pénale français.

Dans son deuxième avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat, après avoir cité l'article 40-3 du Code de procédure pénale français, auquel les auteurs des amendements se réfèrent, a souligné que cet article devait se lire en combinaison de l'article 40-1 du même Code, qui dispose que „*Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun:*

1° soit d'engager des poursuites;

2° soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2;

3° soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient“.

Aux yeux du Conseil d'Etat, il n'est pas possible de tirer simplement argument de l'article 40-3 du Code de procédure pénale français, dès lors que les prémisses à l'exercice du recours ne sont pas identiques au Luxembourg et en France.

Le Conseil d'Etat, tout en maintenant dès lors son opposition formelle au nouvel article 23-1 à ajouter au Code d'instruction criminelle, s'est demandé si la discussion autour de cette „*institutionnalisation du recours*“ ne se résumait pas, en définitive, à un faux problème.

Bien entendu, il est loisible à la victime (au sens de l'article 4-1 nouveau du Code d'instruction criminelle), de même qu'à toute autre personne qui se prétend lésée par une infraction, de soumettre une décision de classement sans suite au contrôle hiérarchique du procureur général d'Etat. Il n'est pas, dès lors, nécessaire de consacrer ce droit spécialement au bénéfice des victimes (au sens de la loi en projet).

D'ailleurs, ce qui semble au Conseil d'Etat revêtir une importance particulière, tant aux yeux des auteurs du projet de loi initial que des auteurs des amendements, c'est l'information de la victime quant à l'existence de cette possibilité, pour en garantir en quelque sorte l'effectivité.

Plutôt que de vouloir consacrer un „*recours*“ qui, depuis la première série d'amendements parlementaires, n'est plus subordonné à aucune condition, ni de délai ni de forme, et qui ne constitue dès lors en fait que le rappel de ce qui se trouve d'ores et déjà inscrit aux articles 19 et 20 combinés du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat s'est demandé s'il ne suffisait pas de rappeler expressément cette possibilité à la victime. Une telle information serait dans la lignée du projet de loi qui, à maintes reprises, met l'accent sur l'information de la victime quant à ses droits.

Le Conseil d'Etat a proposé néanmoins de limiter l'information de la victime aux seuls faits punis de par la loi de peines criminelles ou correctionnelles. Les contraventions seraient ainsi exclues, non pas du „*recours*“, puisqu'un plaignant peut toujours en référer au procureur général d'Etat, mais uniquement de l'information expresse en cas de décision de classement sans suite. Faire abstraction d'une telle information, s'agissant des contraventions, se justifie au regard de la disproportion qu'il y aurait entre, le cas échéant, le surplus de travail administratif pour le ministère public, et les peines qui répriment les contraventions. L'omission de cette information tient également compte du fait que le rôle du procureur général d'Etat n'est pas d'exercer une surveillance au quotidien des décisions individuelles de poursuite en matière contraventionnelle prises par les parquets.

Si la Chambre des députés pouvait suivre le Conseil d'Etat dans cette voie, le texte serait à remanier de la manière suivante:

a) le nouvel article 6 serait supprimé, ce qui entraînerait une renumérotation des articles subséquents;

1 Voir doc. parl. 5156², page 9

2 Voir doc. parl. 5156³, page 41

b) à l'article 5, le nouveau paragraphe 5 à ajouter à l'article 23 du Code d'instruction criminelle serait à libeller comme suit:

„(5) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits faisant l'objet de la plainte, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites“.

La Commission juridique a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat.

Pour plus de détails, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat (doc. parl. 5156⁴, 5156A¹ et 5156A⁴) et aux documents parlementaires 5156⁵ et 5156A² reprenant les différents amendements parlementaires.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le commentaire des articles qui suit se réfère en principe uniquement aux dispositions finales retenues par la Commission juridique et figurant dans le texte coordonné en annexe. Il échet de noter, qu'au-delà des dispositions relatives au témoignage anonyme et partiellement anonyme qui ont été supprimées du texte sous rubrique pour être intégrées dans le projet de loi 5156B, d'autres dispositions ont été supprimées.

Ces dispositions, à l'exception de l'une ou l'autre, ne sont pas autrement commentées dans le présent rapport. Il est renvoyé pour plus de détails aux différents documents parlementaires.

A noter encore que si la Commission juridique n'a pas toujours suivi le Conseil d'Etat, notamment sur des points essentiels, elle a repris en grande partie le texte tel que suggéré par lui dans son premier avis du 25 novembre 2008.

Intitulé

Compte tenu de la décision de la Commission parlementaire de scinder le projet de loi 5156 initial en deux, à savoir le projet de loi 5156A et 5156B, le libellé doit refléter cette scission et ne plus se référer qu'aux victimes d'infractions pénales.

Lors de la première série d'amendements, la Commission juridique avait modifié d'ores et déjà le libellé en fonction de la scission par elle opérée. Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a donné à considérer que dans la mesure où la commission compétente de la Chambre des Députés a prévu d'intégrer dans le texte du projet de loi des dispositions reprises de la proposition de loi, il y aurait lieu de libeller l'intitulé de la manière suivante:

- „Projet de loi renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification*
- du Code d'instruction criminelle;*
 - du Code pénal;*
 - de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;*
 - de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté;*
 - de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse“*

La Commission juridique a repris le libellé du projet de loi tel que suggéré par la Haute Corporation.

Article 1er

Cet article vient insérer un nouvel article 4-1 dans le Code d'instruction criminelle visant à consacrer un statut de la victime.

Cet article a fait l'objet de plusieurs modifications de la part de la Commission juridique par l'intermédiaire d'amendements.

A noter que les dernières modifications apportées au texte de l'article sous rubrique n'ont fait l'objet d'aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat. Il est rappelé que la Commission juridique a proposé, dans son deuxième train d'amendements, de remplacer les termes précédemment retenus de „déclaration“ et „déclarant“ par ceux de „plainte“ et „plaignant“. La Commission parlementaire a aussi supprimé le paragraphe (4) par elle introduit lors de la première série d'amendements et qui concerne le recours contre les décisions de classement sans suite, alors qu'elle a décidé d'institutionnaliser le recours à l'endroit de l'article 6 réintroduit à l'occasion.

Pour le détail, il est renvoyé aux développements sous le point 4.1. respectivement sous le point 4.2. du présent rapport.

Article 2

Cet article vise à préciser le rôle du juge des référés.

Initialement, l'article sous rubrique disposait que „(...) la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui font l'objet de l'action publique“. Pour les auteurs du projet de loi sous examen, cet article venait confirmer l'actuelle jurisprudence suivant laquelle les pouvoirs du juge des référés ne sont, sous réserve de l'autorité de chose jugée, pas affectés par l'action publique engagée du chef des faits faisant l'objet de la demande dont il est saisi.

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat après avoir rappelé la teneur de l'article 3 du Code d'instruction criminelle et la jurisprudence belge selon laquelle, „la règle d'ordre public selon laquelle l'action civile qui n'est pas poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, est suspendue tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, est établie parce que le jugement pénal a autorité de chose jugée à l'égard de l'action civile intentée séparément en ce qui concerne les points communs à l'action publique et à l'action civile“ a constaté que la jurisprudence luxembourgeoise admet en effet que l'article 3 du Code d'instruction criminelle ne prévoit pas la suspension de l'exercice du droit de demander une provision pendant la suspension de l'action civile.

Le Conseil d'Etat a poursuivi en notant qu'une demande provisoire ne saurait être l'exercice d'une action civile, les provisions étant adjugées sans juger ou sans préjuger le fondement de l'action civile. La règle „le criminel tient le civil en état“ n'affecte donc pas la juridiction des référés.

Le Conseil d'Etat a encore signalé dans ce contexte que la loi du 6 mars 2006, portant 1. introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglemant les nullités de la procédure d'enquête, 2. modification de différents articles du Code d'instruction criminelle, et 3. abrogation de différentes lois spéciales, a modifié les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la liberté provisoire et au cautionnement. Partie du cautionnement le cas échéant à fournir est affectée en particulier à la réparation des dommages causés par l'infraction.

Le Conseil d'Etat a encore cité l'article 120, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle selon lequel „en cas de consentement de l'inculpé, il peut, à tout moment de la procédure, être ordonné que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande“. Il s'agit là d'une innovation importante, compte tenu du fait qu'en principe le juge pénal ne peut allouer une réparation à la partie civile, fût-ce une indemnité provisionnelle, que lorsqu'il constate que le dommage résulte d'un fait qualifié infraction qu'il déclare établie. On peut donc aussi concevoir, aux yeux du Conseil d'Etat, que la personne lésée s'adresse au juge des référés pour se voir allouer une provision.

Pour la Haute Corporation, le texte proposé va cependant plus loin, en visant „toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet de l'action publique“.

Elle a encore rappelé que les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont prévalus à ce sujet d'une décision de la Cour d'appel du 6 février 1996 (*Pasicrisie* 30, page 35), qui retient que les pouvoirs du juge des référés ne sont *en principe*, sous réserve de l'autorité de la chose jugée qui s'impose à lui, pas affectés par l'action publique engagée du chef des faits faisant l'objet de la demande dont il est saisi. Elle a aussi donné à considérer que selon le procureur général d'Etat, cette décision a également retenu que les mesures de remise en état que le juge des référés peut ordonner en vertu de l'article 807, alinéa 1er du Code de procédure civile (article 933 du Nouveau Code de procédure civile) vont plus loin que les simples mesures provisoires ou conservatoires qu'il est normalement appelé à prendre, ce

qui implique que le caractère illicite du trouble allégué doit être manifeste, sans qu'il puisse y avoir aucune espèce de contestation à ce sujet.

Le Conseil d'Etat a conclu, au vu de ce qui précède, que „*c'est pour le moins de manière quelque peu péremptoire que le commentaire de l'article affirme que la disposition sous examen ne ferait que confirmer la jurisprudence actuelle*“.

Il fait valoir qu'une autre décision de la Cour d'appel (arrêt du 16 avril 2002, *Pasicrisie* 32, page 247), qui retient que la compétence du juge des référés auprès du tribunal d'arrondissement est restreinte aux litiges dont la connaissance appartient quant au fond à ce tribunal siégeant en matière civile et commerciale. Elle ne s'étend pas aux litiges dont la connaissance appartient exclusivement au tribunal d'arrondissement siégeant en matière pénale. Cette décision ne concerne certes pas les droits de la victime d'une infraction, elle illustre néanmoins, aux yeux du Conseil d'Etat, les difficultés qu'il peut y avoir à circonscrire exactement la compétence et les pouvoirs de la juridiction des référés à propos de „*faits qui sont l'objet de l'action publique*“.

Il ressort de son premier avis, que pour le Conseil d'Etat il n'est pas clair si, par la nouvelle disposition, les auteurs du texte entendent également „*aménager*“ le principe „*una via electa*“. Le choix laissé à une partie, lésée par une infraction, de poursuivre l'action en réparation du dommage qu'elle a subi soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction pénale concurremment avec l'action publique, implique l'interdiction pour cette partie de porter l'action en réparation du même dommage simultanément devant l'une et l'autre de ces juridictions (Cassation belge, arrêt du 3 novembre 1992, *Pasicrisie belge*, 1992, I, p. 1228).

Il a, en tous les cas, rappelé que les autorités judiciaires consultées ont souligné le risque qu'il pourrait y avoir, avec le nouveau texte, de voir une victime jouer sur deux tableaux. Il est vrai que le nouveau texte serait à insérer à l'alinéa 2 de l'article 3, qui vise l'hypothèse où l'action civile est exercée séparément, c'est-à-dire devant la juridiction civile. Dans la mesure où le texte sous examen entend consacrer la jurisprudence relative au droit de la victime de demander l'allocation d'une provision, des problèmes d'ordre constitutionnel risquent de se poser, si la partie lésée qui exerce son action civile, en la poursuivant en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, n'est pas visée par l'ajout à opérer à l'article 3 du Code d'instruction criminelle. Ces problèmes, résultant de la différenciation qui serait ainsi opérée entre les victimes, se poseraient avec encore plus d'acuité au regard de l'article 120 du Code d'instruction criminelle, dans sa version issue de la loi du 6 mars 2006 précitée, le nouvel article 120 n'excluant certainement pas la victime qui s'est constituée partie civile. Le Conseil d'Etat s'est, dès lors, demandé pourquoi la partie civile n'aurait-elle pas alors le droit de solliciter une provision auprès du juge des référés et s'il ne faudrait pas dans la mesure où une demande provisoire n'est pas l'exercice d'une action civile, au sens de la règle „*le criminel tient le civil en état*“, aller plus loin et dire qu'elle ne contrevient pas non plus au principe „*una via electa*“?

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat a demandé, à la suite des autorités judiciaires consultées, de limiter la disposition sous examen aux seules demandes en allocation d'une provision, tout en ouvrant cette possibilité également à la partie lésée poursuivant l'action civile en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Du fait de cette extension, la portée de la disposition sous examen devra être limitée, si on ne veut pas risquer les dérapages signalés par les autorités judiciaires consultées.

Le Conseil d'Etat a proposé de faire figurer le texte à l'article 3 en tant que nouvel alinéa 3, avec la teneur suivante:

„*Dans tous les cas, la partie lésée peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.*“

La Commission juridique a repris le texte suggéré par le Conseil d'Etat sauf qu'elle a remplacé le terme de „*partie lésée*“ par celui de „*victime*“. Elle a aussi préféré indiquer „*pour autant que*“ plutôt que „*dans tous les cas*“ et ce afin de souligner le caractère non contestable de l'existence de l'obligation qui conditionne la saisine des juridictions des référés.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a fait savoir que l'amendement parlementaire ne donnait pas lieu à observation particulière tout en remarquant qu'à ses yeux il serait plus approprié de faire figurer l'ajout en tant que nouvel alinéa 3 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle et non en tant qu'ajout à la fin de l'alinéa 2 du même article.

La Commission juridique a décidé in fine de donner sur ce point raison au Conseil d'Etat, de sorte que le texte coordonné en annexe vient ajouter un nouvel alinéa 3 à l'article 3 précité.

A noter que les actuels alinéas 3 et 4 de l'article 3 deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5.

Article 3

Cet article vient modifier l'article 8 du Code d'instruction criminelle qui lui a trait au secret d'instruction. La disposition sous rubrique entend, d'une part, apporter des précisions à l'égard des principes que doivent respecter le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat lorsqu'ils sont appelés à publier des informations concernant le déroulement d'une procédure et, d'autre part, insérer un nouveau paragraphe (4) qui confère à la personne qui a déposé plainte le droit d'obtenir gratuitement une copie de sa plainte.

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat a donné à considérer qu'il comprenait que les auteurs tant du projet de loi que de la proposition de loi entendent intégrer à l'article 8 le respect de principes qui figurent aussi dans la loi sur la liberté d'expression dans les médias.

Il a cependant remarqué qu'il ne faudrait cependant pas que les magistrats du ministère public se voient par après reprocher de ne pas contribuer suffisamment au droit des médias de rechercher des informations, si par ailleurs le législateur cumule les limites imposées à ces mêmes magistrats.

Le Conseil d'Etat s'est à cet égard demandé, s'il n'y avait pas lieu de se limiter à intégrer les principes tels qu'énoncés dans le commentaire. Si, outre le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes, il est encore expressément question des „droits des victimes et des tiers“, se pose la question, d'après la Haute Corporation, de savoir quels autres droits le texte entend viser.

Le Conseil d'Etat a proposé en conséquence d'écrire „*Le procureur général d'Etat (...), en respectant la présomption d'innocence et les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction*“.

S'agissant du nouveau paragraphe 4 à ajouter à l'article 8 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat ne perçoit pas la nécessité de voir chaque plaignant recevoir copie de la plainte ou de la dénonciation dès réception de cette plainte ou de cette dénonciation par la Police (ou au plus tard dans le mois de cette réception).

Il y a d'ailleurs lieu d'attirer l'attention sur une difficulté d'application du nouveau texte. Selon le commentaire initial, le texte tend à voir délivrer au plaignant une copie du „procès-verbal de sa plainte“, alors qu'actuellement le plaignant se verrait uniquement communiquer le numéro sous lequel le procès-verbal est établi. Or, le procès-verbal à dresser par la Police ne se limite pas à consigner la plainte: dans l'exercice de ses missions de police judiciaire, la Police est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. A la clôture de ses opérations, la Police établit un procès-verbal (article 12 du Code d'instruction criminelle). Ce n'est très certainement pas ce procès-verbal qui doit d'office être remis en copie au plaignant.

Il ne faut pas oublier que c'est le ministère public qui est chargé de veiller à l'application de la loi pénale; à ce titre c'est en tout premier lieu aux procureurs d'Etat qu'il revient de disposer des procès-verbaux, pour apprécier les suites à réserver à une affaire déterminée. Le premier souci du législateur ne doit pas être de voir le plaignant disposer d'un dossier complet avant même que ce dossier ne parvienne au procureur d'Etat territorialement compétent. En admettant donc que ce n'est pas la copie „du procès-verbal de sa plainte“ que le plaignant a le droit de recevoir, force est de constater aux yeux du Conseil d'Etat que le droit de recevoir copie de la plainte ou de la dénonciation est d'ores et déjà consacré en droit positif.

Tout au plus y aurait-il lieu de préciser que les expéditions se feront gratuitement.

Le Conseil d'Etat a poursuivi son avis en remarquant qu'il ne faut toutefois pas perdre de vue que le texte sous examen part de la prémisse selon laquelle, il y a les victimes d'un côté, et l'auteur éventuel de l'autre. Or, une telle répartition des rôles ne se retrouve pas nécessairement dans la réalité: il peut y avoir des plaintes réciproques, et, dans ce cas, lorsqu'un plaignant est entendu, il ne l'est pas uniquement en sa qualité de plaignant, mais aussi par rapport à son implication en tant qu'auteur éventuel des faits qui lui sont reprochés par l'autre partie. Il y a finalement lieu de signaler selon le Conseil d'Etat que le nouveau texte suscite une autre interrogation: pourquoi la personne soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction pour laquelle il y a plainte ou dénonciation n'aurait-elle pas non plus le droit

de se voir délivrer copie de ses déclarations actées par la Police et consignées dans le procès-verbal? Pour la Haute Corporation, c'est le problème général de l'accessibilité au dossier qui se pose.

La proposition de loi envisage, quant à elle, la communication à toute personne interrogée. Le texte suscite des difficultés d'interprétation selon le Conseil d'Etat: l'interrogatoire vise en principe la personne soupçonnée. Dans la suite du texte, il est question de l'audition de la personne, ce qui inclut aussi les témoins et la partie civile (ou la personne se prétendant lésée, tant qu'elle n'a pas pris la qualité de partie civile). Ce mélange des genres n'est pas fait pour faciliter l'application du texte. Le Conseil d'Etat s'est montré très réservé à l'égard de l'extension envisagée.

Il a estimé que si la Chambre des Députés était d'avis qu'il y avait lieu de maintenir dans la future loi une disposition relative à la délivrance de copies, le Conseil d'Etat a préconisé de limiter la délivrance de copies aux seules personnes lésées, ce qui s'inscrit dans la ligne voulue par les auteurs tant du projet de loi que de la proposition de loi, tendant à renforcer les droits des victimes.

Le Conseil d'Etat a encore plaidé pour limiter la nouvelle disposition au stade de l'enquête préliminaire et de l'enquête de flagrance, et de subordonner la délivrance de copies à une demande afférente de la personne lésée. Le Conseil d'Etat a formulé une proposition de texte en ce sens.

Le Conseil d'Etat a encore fait valoir qu'il ne pouvait pas marquer son accord au texte en ce qu'il entend conférer au procureur d'Etat la possibilité de retarder le moment de la communication, moyennant décision motivée à déposer au dossier. Tout d'abord, c'est ériger, de manière générale, et à tous les stades de la procédure, la communication en une formalité d'ordre procédural. Or, du moins au stade de l'enquête préliminaire, à un moment où encore aucune décision n'a été prise quant à une éventuelle mise en mouvement de l'action publique, il n'y a pas lieu d'instituer des droits d'ordre procédural qui, pour le surplus, n'ont rien à voir avec la décision du procureur d'Etat quant aux suites à réserver à une plainte ou à une enquête préliminaire. L'exigence d'une décision motivée du procureur d'Etat n'est pourtant rien d'autre que la traduction de ce que la communication constitue une formalité d'ordre procédural, et des recours (par exemple au titre de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle) devraient être possibles.

Il a encore souligné que la transposition du texte au niveau de l'instruction (article 9 de la proposition de loi) soulève par ailleurs la question de savoir comment se fera l'articulation entre l'accès au dossier (garanti par l'article 85 du Code d'instruction criminelle) et le retard dans la communication matérielle.

La Commission juridique a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer au niveau du paragraphe (3) de l'article 8 la référence aux droits de la défense des „*personnes soupçonnées, des victimes et des tiers*“ prévue dans le texte initial et a repris de ce fait la proposition de texte de la Haute Corporation.

Concernant le nouveau paragraphe (4) à ajouter, la Commission parlementaire a décidé de maintenir ce paragraphe tout en l'adaptant. Ainsi, lors de la première série d'amendements, la Commission juridique a décidé de supprimer les termes „*adressée*“ et „*ou dans le mois*“ figurant dans le texte initial. La Commission juridique a motivé sa démarche par le fait que la remise immédiate, suite au dépôt de la plainte, de la copie de la plainte ou de la dénonciation à la personne qui en a fait la déclaration, s'inscrit dans la lignée d'amélioration des droits de la victime.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a proposé le maintien du texte originaire pour ce qui est de la possibilité de retarder la délivrance jusqu'à un mois au plus. L'amélioration des droits de la victime ne doit pas faire perdre de vue les contraintes matérielles auxquelles sont assujettis les membres des forces de l'ordre. Une personne peut parfaitement déposer plainte auprès de la Police sur les lieux mêmes de l'infraction.

Lors de la deuxième série d'amendements, la Commission juridique a, tout d'abord, redressé une erreur matérielle au point 1 en conjuguant le verbe pouvoir au singulier et non au pluriel.

Ensuite, elle a décidé de supprimer le terme de „*dénonciation*“. In fine, la Commission parlementaire a proposé que la remise d'une copie de la plainte à la personne qui en a fait les déclarations constitutives ait lieu aussitôt après le dépôt de ces dernières. Ce principe admet une exception dans l'hypothèse où il est impossible, pour des raisons d'ordre purement matériel, de remettre de suite une copie des déclarations au plaignant. Dans pareil cas, ladite copie lui doit être remise dans un délai d'un mois. Ce faisant, elle a repris la formulation telle que prévue dans le texte gouvernemental.

Cet amendement n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article entend insérer un nouveau paragraphe (2) à l'endroit de l'article 9-2 selon lequel la personne lésée doit être informée dans une langue qu'elle comprend de son droit de porter plainte et de recevoir gratuitement une copie de sa plainte ou encore de son droit à demander réparation de son préjudice ou de la possibilité d'être aidée par des services spécialisés.

Initialement, l'article 4 visait d'insérer un nouvel article 8-1 au Code d'instruction criminelle qui entendait s'ajouter aux dispositions déjà très protectrices contenues aux articles 38 et 39 du Code d'instruction criminelle et visait à garantir une protection optimale des droits des personnes. Cet article avait vocation à s'appliquer à tous les interrogatoires, quelle que soit la qualité de la personne entendue (victime, témoin, suspect ...), la qualité des verbalisants (juge d'instruction, magistrats du parquet, services de police ...) et le stade de la procédure pendant lequel se déroule l'interrogatoire.

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat a fortement critiqué cet article. Il est, dans ce contexte, intéressant de citer l'avis du Conseil d'Etat:

„Le fait de vouloir insérer au Code d'instruction criminelle un texte tous azimuts couvrant l'audition d'une personne, à quelque titre que ce soit, et à n'importe quel stade de la procédure constitue un exercice extrêmement délicat, dans la mesure où un tel texte risque d'entrer en conflit avec des dispositions spécifiques déjà existantes.

L'interrogatoire de l'inculpé est d'ores et déjà strictement réglementé par le Code d'instruction criminelle (articles 81 à 86-1). Il en est de même des auditions de témoins. La question se pose dès lors si les nouvelles formalités viennent s'ajouter à celles-ci. Le nouvel article 8-1 serait à insérer au titre Ier „Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction“ du Livre premier du Code d'instruction criminelle. Il est bien question du juge d'instruction dans le chapitre III de ce titre Ier (articles 27 à 29). L'article 27 précise toutefois que „le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre Ier du titre III“, où figurent notamment les règles régissant les auditions de témoins et les interrogatoires et confrontations. Il est donc loin d'être aussi évident que le sous-entendent les auteurs du texte que celui-ci s'étende d'office au juge d'instruction.

La proposition de loi prévoit pour le moins, en son article 8, un renvoi, dans le cadre du titre III, chapitre Ier, à la présente disposition. Il est par ailleurs à signaler que l'article 47bis du code d'instruction criminelle belge, dont les auteurs du texte se sont inspirés, figure à la section II „Modes de procéder des procureurs du Roi dans l'exercice de leurs fonctions“ du chapitre IV „Des Procureurs du Roi et de leurs substituts“ du Livre premier du code d'instruction criminelle belge.

La nouvelle disposition donne également lieu à observations quant au fond. Une première série d'observations a trait à l'amalgame entre plaignant, témoin, suspect:

- *Le paragraphe Ier porte sur l'information des „droits“ de la personne entendue. A quel titre un témoin aurait-il le droit de proposer qu'il soit procédé à tel acte d'information ou d'enquête ou à telle audition?*
- *Les auteurs du texte semblent vouloir établir une parallèle entre les droits du suspect/du plaignant et ceux de l'inculpé/de la partie civile: tant l'inculpé que la partie civile ont par exemple le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre. Or, la situation du suspect/du plaignant est fondamentalement différente de celle de l'inculpé/de la partie civile. L'inculpé et la partie civile se meuvent, après la mise en mouvement de l'action publique par le réquisitoire du Parquet tendant à l'ouverture d'une information judiciaire (ou par une constitution de partie civile), dans le cadre de ce qu'on qualifie communément de „instruction contradictoire“.*

On n'en est par contre, pour ce qui concerne le suspect et le plaignant, qu'au niveau de l'enquête préliminaire: constatation des infractions, rassemblement des preuves, recherche des auteurs. Le procureur d'Etat apprécie les suites à réserver à un procès-verbal, et il est sans relevance que le plaignant/le suspect ait ou non demandé qu'il soit procédé à tel ou tel acte d'instruction ou d'enquête. Au stade de l'enquête, les intervenants n'ont pas encore de droits procéduraux spécifiques, légalement protégés.

- *Pourquoi faut-il informer la personne entendue que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice? Il est de l'essence même du procès-verbal de servir au titre de la preuve en matière pénale (articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle). A quelles autres fins pourrait-il bien servir? Une telle information ne se conçoit guère que pour l'audition du suspect (dans la perspective d'un usage éventuel de son droit de se taire).*

Une deuxième série d'observations a trait aux formalités qui entourent l'établissement du procès-verbal:

- *Il existe en droit positif des dispositions qui réglementent assez strictement le contenu de certains procès-verbaux. C'est le cas des articles 39 et 45 du Code d'instruction criminelle. C'est également le cas de l'article 1er, paragraphe 5 de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, c'est encore le cas de l'article 119 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Dans tous ces cas, le procès-verbal est dressé à l'occasion de mesures coercitives restreignant la liberté individuelle de la personne concernée, ce indépendamment de la nature de la mesure coercitive dont s'agit. Les exigences particulières qui entourent l'établissement du procès-verbal constituent autant de garanties formelles pour la personne en cause.*

Le but des garanties que le texte entend offrir aux personnes entendues est par contre beaucoup plus incertain, de sorte qu'il est difficile de se prononcer sur la question quelles règles sont des règles de procédure à sanctionner le cas échéant par une nullité, quelles règles sont de simples règles de conduite, et quelles autres règles touchent au fond du droit, notamment pour ce qui est de l'administration légale de la preuve.

Toutes ces incertitudes, quant au champ d'application de la future disposition, quant à l'agencement cohérent du nouveau texte avec des textes existants, quant à la nature des règles que le nouveau texte entend établir, se traduisent par un risque évident d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit partant s'opposer formellement à la disposition dont s'agit. Cette opposition formelle concerne également l'article 7 de la proposition de loi. Le Conseil d'Etat n'est pour autant pas insensible au souci sous-jacent à la base du texte. Il marque toutefois une nette préférence pour des modifications ponctuelles de textes existants, pour reprendre en partie les idées suggérées par la disposition sous examen."

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a proposé d'introduire un nouveau paragraphe (2) au niveau de l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle.

La Commission juridique a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf qu'elle a, du moins dans un premier temps, préféré que le nouveau texte s'applique à la „victime“ et non à la „personne lésée“. Elle a aussi estimé utile d'instituer dans le chef de la victime le droit de recevoir gratuitement une copie de sa plainte.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a donné à considérer que l'utilisation du terme „victime“ pouvait prêter à confusion, alors que la „victime“ au sens du nouveau paragraphe (2) à ajouter à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle n'est, par la force des choses, pas (ou pas encore) la victime telle que définie à l'article 4-1 nouveau. Aussi, le Conseil d'Etat a-t-il jugé utile de maintenir ici le terme „personne lésée, identifiée“ au lieu de „victime, identifiée“.

La Commission juridique a fait sienne l'observation du Conseil d'Etat et remodifié l'article sous rubrique en conséquence.

Article 5

Cet article vient compléter l'article 23 du Code d'instruction criminelle. La modification apportée à l'article 23 tend à préciser l'application du principe de l'information de la victime posé à l'article 4-1 nouveau du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle faisant l'objet de l'article 1er ci-dessus.

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat a donné à considérer que l'article sous rubrique dans sa version initiale et plus particulièrement le paragraphe (3) nouveau que l'article entendait insérer au niveau de l'article 23 était en contradiction avec le paragraphe (4) du nouvel article 4-1 à insérer.

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'il s'était déjà prononcé pour une information sur demande, et qu'il tiendrait partant compte de ceci lors de sa proposition de texte. Selon le Conseil d'Etat, il n'est pas indiqué de multiplier les dispositions répétant les mêmes droits de la victime. Pour ce qui est de la communication du motif sous-jacent à la décision de classement d'une affaire, le Conseil d'Etat a rappelé que les autorités judiciaires consultées se sont montrées pour le moins réservées. Le classement d'une affaire signifie que le procureur d'Etat n'entend pas y réserver de suites pénales. Pour autant, le classement de l'affaire peut comporter des modalités diverses: rappel de la loi, avertissement, demande de voir régler les intérêts civils, etc. Il y a finalement le classement qui intervient suite à une médiation pénale.

Le Conseil d'Etat a donné à considérer qu'il pouvait comprendre le souci des auteurs qui est à la base de la disposition prévoyant la communication du motif sous-jacent à la décision de classement. Il ne s'est pas opposé par principe à cette communication.

S'agissant du nouveau paragraphe 4 à ajouter à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat n'entend pas, d'après son avis du 25 novembre 2008, s'opposer à l'information y prévue quant à l'exercice éventuel de l'action civile. Il a cependant demandé la suppression de l'information quant au recours.

La Commission juridique a maintenu le texte initial. A noter que lors de la première série d'amendements, elle a adapté le renvoi à l'endroit de l'article 4-1 paragraphe 4.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat, dans la foulée de ses observations à l'endroit du paragraphe 4 du nouvel article 4-1 (article 1er), a demandé la suppression du bout de phrase „soit exercé un recours contre la décision de classement dans les conditions prévues à l'article 4-1- (4)“. Il a suggéré de libeller le texte de la manière suivante: „Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile.“

Lors de la deuxième série d'amendements, la Commission parlementaire est revenue sur le renvoi initial, à savoir l'article 23-1. Elle a profité de l'occasion pour redresser une erreur de numérotation, étant donné que l'article 23 du Code d'instruction criminelle comporte actuellement trois paragraphes.

Finalement suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 avril 2009, la Commission juridique a intégré un nouveau paragraphe (5) à l'article 23 du Code d'instruction criminelle relatif à l'information de la victime de la possibilité pour elle de s'adresser, dans certaines hypothèses, au procureur général d'Etat en cas de décision de classement. Il est renvoyé au commentaire de l'article suivant respectivement aux points 4.1. et 4.2. du présent rapport.

Article 6 (ancien)

Cet article vient insérer un nouvel article 23-1 dans le Code d'instruction criminelle qui institutionnalise le recours contre les décisions de classement sans suite du procureur d'Etat.

Initialement cet article était libellé comme suit:

„Dans le cas prévu à l'article 23 (4), la victime peut, si elle justifie d'un intérêt suffisant, former un recours contre la décision de classement.

Le recours doit être adressé au procureur général d'Etat par voie de requête motivée adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le procureur général d'Etat peut enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites. Dans le cas contraire, le procureur général en avise le requérant.

Contre la décision du procureur général d'Etat aucun recours ne peut être introduit.“

Il est rappelé que le Conseil d'Etat s'est prononcé contre un tel recours et qu'il s'y est même opposé formellement. Il est renvoyé pour de plus amples détails aux points 4.1. et 4.2. du présent rapport.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

Cet article vient insérer un article 30-1 nouveau au Code d'instruction criminelle.

Le but de ce nouvel article est d'assurer que la victime d'un crime ou d'un délit flagrant puisse bénéficier d'un soutien immédiat par les autorités compétentes au travers des informations qui lui seront fournies par les officiers et agents de la police judiciaire.

La disposition proposée est inspirée de l'article 53-1 du code de procédure pénale français et fait suite aux exigences de l'article 4.1 de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales qui demande que les victimes disposent, dès leur premier contact avec les services répressifs, d'un accès aux informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts. Il y a lieu de relever que la recommandation R (85) 11 adoptée au Comité des Ministres au sein du Conseil de l'Europe demandait déjà que les Etats membres s'assurent que les services de police procèdent à l'information de la victime sur les possibilités d'assistance pratique et juridique dont elle peut disposer.

Dans l'avis du Conseil d'Etat, on peut lire ce qui suit:

„Le procureur d'Etat de Luxembourg, sans s'opposer au principe même de la disposition sous examen, estime que celle-ci n'a pas sa place dans le Code d'instruction criminelle.

La disposition dont s'agit n'est pas sans rappeler l'article II, alinéa 1er de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique. Cette même loi a opéré une modification de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, et plus particulièrement de l'alinéa 2 de l'article 33 de cette loi, ayant trait aux missions de police administrative de la Police. Ledit article 33 renvoie désormais aux dispositions de la loi de 2003 précitée s'agissant des obligations particulières mises à charge de la Police. Il semble toutefois difficile d'opérer de la même manière, s'agissant des obligations que le présent projet de loi entend mettre à charge de la Police dans l'exercice de ses missions de police judiciaire. Le Conseil d'Etat peut donc se rallier à l'approche des auteurs de procéder par une modification du Code d'instruction criminelle. Dans la proposition de texte figurant à la fin du présent avis, le Conseil d'Etat suggère de faire figurer la nouvelle disposition sous l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle (dispositions générales applicables à la police judiciaire), ce qui évitera de devoir reprendre les dispositions sous la section consacrée aux enquêtes de flagrance, et sous celle relative aux enquêtes préliminaires.

Quant aux informations à fournir, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase „et lui donnent toutes informations utiles à l'exercice de ces droits“. La Police n'est pas un service d'assistance juridique. Elle n'est par ailleurs pas nécessairement apte, à défaut de disposer dans chaque cas d'espèce de tous les éléments d'appréciation, à décider si telle personne qui se prétend lésée est véritablement victime d'une infraction. Elle ne peut donc que fournir des indications nécessairement sommaires, et non pas toutes informations utiles à l'exercice des droits de la victime. Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction d'une information relative à l'assistance judiciaire, alors que de telles informations peuvent plus utilement être prodiguées par les services d'aide aux victimes.“

La Commission juridique a maintenu la disposition sous rubrique tout en l'adaptant. Ainsi, lors de la première série d'amendements, la Commission juridique a supprimé le bout de phrase „et lui donnent toutes informations utiles à l'exercice de ces droits“ se conformant ainsi à la proposition du Conseil d'Etat. Elle a in fine, lors de la deuxième série d'amendements, remplacé le terme de „victime“ par celui de „personne lésée“.

Dans son avis du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a recommandé d'écrire „la victime identifiée“ et „les victimes identifiées“ afin de maintenir le parallélisme avec le nouvel article 9-2. La même suggestion est faite à l'endroit de l'article 10. Le Conseil d'Etat a encore poursuivi son avis en disposant que si la Chambre des Députés devait suivre sa proposition d'écrire à l'article 9-2 „personne lésée, identifiée“ au lieu de „victime, lésée“, il y aurait lieu de procéder de même en ce qui concerne les articles 6 et 10.

La Commission juridique a adopté le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 7 (article 8 initial)

Cet article vise à compléter l'article 38 du Code d'instruction criminelle.

Initialement, cet article, qui n'entendait compléter la disposition précitée que d'un nouveau paragraphe (4), était libellé comme suit:

„Les dispositions des articles 48-1 et 48-2 sont applicables aux additions visées par le présent article.“

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat a fait savoir qu'il ne s'opposait pas au principe de l'extension des articles 48-1 et 48-2 nouveaux (qui figureront sous les dispositions du Code d'instruction criminelle consacrées à l'enquête préliminaire), aux enquêtes de flagrance. Il devrait cependant aller de soi, s'agissant des hypothèses visées à l'alinéa 3 du nouvel article 48-1 (enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un mineur victime de faits visés à certains articles du Code pénal énumérés) et à l'article 48-2 (accompagnement par une personne majeure), que si dans l'immédiat il ne peut pas être procédé à une audition complète du mineur (par exemple, parce qu'il est hospitalisé à la suite des faits, dans un état critique), les officiers de police judiciaire peuvent recueillir ses premières déclarations, à l'effet de ne pas bloquer la recherche des auteurs de l'infraction.

La Commission juridique a décidé, quant à elle, d'insérer après l'actuel paragraphe (2) de l'article 38, deux nouveaux paragraphes (3) et (4), de la teneur suivante:

„(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe 5 mentionne l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition ont commencé, ont été éventuellement interrompus et repris, et ont pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal, qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

Lorsque la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète.

Si l'interrogatoire a lieu avec assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.

(4) Les victimes peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire ou de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal.“

L'actuel paragraphe (3) de l'article 38 devient le nouveau paragraphe (5).

La Commission juridique a également complété l'article 38 d'un nouveau paragraphe (6) de la teneur suivante:

„(6) Les victimes entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie des déclarations qu'elles ont faites leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise immédiatement.“

Le paragraphe (4) que le projet de loi initial entendait insérer est devenu le paragraphe (7).

Ce faisant, la Commission juridique a tenu compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat figurant dans son premier avis tout en l'adaptant.

Ainsi, la Commission juridique a proposé que lors d'un interrogatoire effectué par un officier de police judiciaire où il est fait appel à un interprète, l'identité et la qualité de celui-ci sont à indiquer dans le procès-verbal contenant les déclarations recueillies lors dudit interrogatoire.

Elle a encore suggéré de prévoir la remise immédiate d'une copie des déclarations faites par la victime en ses mains. Elle a aussi remplacé le terme de „personnes lésées“ par celui de „victimes“.

Les modifications adoptées par la Commission parlementaire ont inspiré les observations suivantes au Conseil d'Etat:

Pour ce qui est du point 1 de l'article 7 du texte coordonné, le septième amendement ne donne pas lieu à observations. S'agissant du point 3 du même article 7, les auteurs prévoient la possibilité d'obtenir gratuitement copie de la plainte (d'où aussi l'information de la victime, identifiée, de ce droit; voir le quatrième amendement, article 4 du texte coordonné). Dans la mesure où l'article 4-1 nouveau ne vise que les plaintes „déclarations“ adressées au procureur d'Etat, le Conseil d'Etat marque son accord à voir traiter toutes les plaintes, donc également celles faites auprès de la Police, de la même manière.

Le Conseil d'Etat renvoie cependant à ses observations à l'endroit du troisième amendement pour ce qui est du délai dans lequel cette copie doit être remise. Enfin, il y a lieu de faire la même observation que ci-dessus à propos du quatrième amendement, visant à remplacer le terme „victime“ par celui de „personne lésée“.

Lors de la deuxième série d'amendements parlementaires, le texte sous rubrique fut modifié comme suit:

- la Commission parlementaire a procédé à des redressements d'ordre rédactionnel au niveau du point 1.
- Elle a ensuite décidé d'aligner les modalités de remise de la copie des déclarations à la victime à l'instar de ce qui est proposé à l'endroit de l'article 3, point 2.

Ces modifications n'ont appelé aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien)

Le projet de loi initial prévoyait l'insertion d'un nouvel article 42-1 au Code d'instruction criminelle prévoyant que lorsque le procureur d'Etat ou le juge d'instruction donnent instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à des opérations, ils doivent fixer le délai endéans lequel ces opérations devront avoir été réalisées. Une possibilité de prorogation était prévue.

Le Conseil d'Etat a éprouvé des hésitations à l'égard de la nouvelle disposition. La gestion des enquêtes est certainement en soi une bonne chose, et découle de ce que l'activité des officiers et agents

de police judiciaire est dirigée par les procureurs d'Etat, et de ce que c'est le juge d'instruction qui est maître de l'instruction. Le Conseil d'Etat a reconnu que le texte initial pouvait aussi éviter, de par l'établissement d'un échéancier, que des enquêtes s'enlisent.

Le Conseil d'Etat a toutefois souligné que le texte initial ne constituait cependant pas un moyen de gérer une éventuelle pénurie d'effectifs, pénurie qui pourrait aussi se traduire par des enquêtes bâclées, si le respect du délai imposé prend le dessus sur la qualité de l'enquête. La nouvelle disposition n'a en tout cas pas sa place au titre des dispositions du Code d'instruction criminelle relatives aux crimes et délits flagrants, et de ce fait l'article 9 est à supprimer, selon le Conseil d'Etat.

Il a encore donné à considérer que si on veut insérer une telle disposition audit code, celle-ci devrait figurer au titre de l'enquête préliminaire. Il faudrait ensuite prévoir un renvoi dans les dispositions du code consacrées au juge d'instruction. Pour ce qui est des enquêtes préliminaires menées d'office par les officiers et agents de police judiciaire, le Conseil d'Etat a encore souligné qu'il éprouvait de très sérieuses hésitations à s'engager dans la voie préconisée par les auteurs du texte sous examen.

Le texte proposé, qui est censé encadrer plus rigoureusement ces enquêtes, pourrait avoir des conséquences pour le moins inattendues: il pourrait en effet être lu comme autorisant les officiers et agents de police judiciaire à ne faire rapport au procureur d'Etat qu'une fois les six mois écoulés. Cette interprétation irait non seulement à l'encontre du pouvoir de direction du procureur d'Etat (article 24(2)), mais encore au devoir incombant à toute autorité constituée, à tout officier public et à tout fonctionnaire de donner avis sans délai au procureur d'Etat d'une infraction (article 23(2) et article 12 concernant la Police judiciaire).

La Commission juridique a, dans un premier temps, décidé de maintenir le texte du projet de loi initial tout en y apportant quelques modifications. Ainsi, a-t-elle modifié la dernière phrase de la disposition sous rubrique de telle sorte que les officiers et les agents de police judiciaire sont tenus de rendre régulièrement compte au procureur d'Etat de l'avancement de leur enquête en cas d'enquête menée d'office.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a demandé l'abandon de la disposition sous rubrique, qui ne fait pas de sens à ses yeux. S'agissant d'une disposition figurant au titre de l'enquête de flagrance, deux hypothèses sont envisageables d'après le Conseil d'Etat: soit le Parquet saisit le juge d'instruction d'un réquisitoire tendant à l'ouverture d'une information judiciaire, et alors le nouveau paragraphe 1er de l'article 52 (article 14 du texte coordonné) sera applicable, soit le Parquet décide de continuer l'enquête, sous forme d'enquête préliminaire, et alors l'article 46-1 nouveau (article 11 du texte coordonné) sera applicable. Il n'y a pas d'enquête de flagrance qui puisse, en tant que telle, perdurer au-delà d'un délai très restreint (il est communément admis que l'enquête de flagrance ne peut pas perdurer au-delà de 24 heures).

La Commission juridique s'est rangée in fine à l'opinion du Conseil d'Etat et a décidé de supprimer cette disposition du texte du projet de loi.

Article 8 nouveau (article 10 initial)

L'article 44 du Code d'instruction criminelle est complété d'un paragraphe (5), selon lequel lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt.

En se fondant sur des considérations purement humanitaires, les proches de la victime devraient, d'après les auteurs du projet de loi, avoir le droit de saluer la dépouille du défunt, avant ou après l'autopsie. Le fait de permettre aux proches de voir le corps peut faciliter le deuil.

A l'instar des autorités judiciaires, le Conseil d'Etat a demandé la suppression de cette disposition au motif que celle-ci ne répond à aucun besoin pratique.

La Commission juridique a décidé de reprendre l'article 6 de la proposition de loi tout en remplaçant le terme de „magistrat“ par celui de „juge d'instruction“.

Le texte ne prévoit plus la possibilité pour le juge d'instruction de refuser dans des circonstances exceptionnelles aux proches de voir le corps du défunt.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec la modification opérée.

Article 9 nouveau (article 11 initial)

Cet article entend compléter l'article 46 du Code d'instruction criminelle et assure de ce fait la transposition de l'article 4 paragraphe (1) de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 précitée. Il s'inspire de l'article 75 du Code de procédure pénale français.

Renvoyant à ses observations à l'endroit de l'article 7, le Conseil d'Etat a été d'avis que l'article sous rubrique est superfétatoire.

La Commission juridique a remplacé le terme de „victimes“ par celui de „personnes lésées“.

Article 10 nouveau (article 12 initial)

Il est inséré un nouvel article 46-1 au Code d'instruction criminelle.

Reprenant, au titre de l'enquête préliminaire, la disposition de l'article 9, le Conseil d'Etat a renvoyé à ses observations à l'endroit dudit article 9 (ancien). S'agissant du deuxième alinéa de l'article 46-1 à introduire au Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat a demandé en tout état de cause la suppression.

La Commission juridique a, tout d'abord, modifié le deuxième alinéa de l'article 46-1 à insérer, à l'instar de ce qu'elle a décidé à l'endroit de l'article 9 ancien.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a maintenu sa position et demandé à ce que la disposition figurant en tant qu'alinéa 2 au nouvel article 46-1 soit abandonnée. Il ne lui semble pas que la nouvelle disposition encadre réellement les enquêtes préliminaires menées d'office par la Police. Elle pourrait encore être lue comme dérogeant à l'article 12 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance, et qui s'applique à toutes infractions, qu'elles soient ou non flagrantes.

Lors de la deuxième série d'amendements, la Commission juridique a décidé, compte tenu des remarques du Conseil d'Etat dans son avis du 17 mars 2009, de faire un renvoi à l'article 12 du Code d'instruction criminelle. Il est ainsi assuré expressis verbis que les dispositions dudit article continuent à s'appliquer dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2 de l'article 46-1.

Le Conseil d'Etat n'a émis aucune observation particulière dans son deuxième avis complémentaire.

Article 11 nouveau (articles 13 et 14 initiaux)

Cet article vient modifier l'article 48-1 du Code d'instruction criminelle.

Cet article a inspiré les remarques suivantes au Conseil d'Etat:

„L'article 48-1 est issu, dans sa teneur actuelle, de la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat avait à l'époque marqué son accord avec ces innovations en faisant observer „qu'en République Fédérale d'Allemagne, ces enregistrements sont autorisés par la loi depuis longtemps tandis qu'en France la loi du 17 juin 1998 renforçant la prévention et la répression des infractions sexuelles prévoit expressément la possibilité d'enregistrer de manière sonore ou audiovisuelle les déclarations en question. Il y a encore lieu de renvoyer à l'article 378 du Nouveau code de procédure civile qui permet au juge de faire établir un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel de tout ou partie des opérations d'instruction auxquelles il procède“ (avis du 9 mars 1999 relatif au projet de loi No 4508).

Actuellement, les dispositions du code de procédure pénale français relatives à la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs victimes (articles 706-47 et suivants du code de procédure pénale français) visent les procédures concernant les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur ainsi que les procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale.

Le Conseil d'Etat reprend la suggestion des autorités judiciaires consultées, visant à redresser le libellé de la deuxième phrase, in fine, de l'alinéa 2 de l'article 48-1 modifié. Il en est de même de la suggestion de remplacer au troisième alinéa le terme „d'office“. Le Conseil d'Etat propose d'écrire „l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée à l'alinéa premier, sauf si ...“.

Le Conseil d'Etat signale encore qu'il y aura lieu d'adapter, le cas échéant, la première liste des infractions figurant à l'alinéa 3 du nouvel article 48-1, au regard des modifications à apporter,

selon le projet de loi No 5860, aux dispositions du Code pénal relatives à la prostitution, à l'exploitation et à la traite des êtres humains.

Une question qui pourrait se poser, à propos de l'alinéa 3 du nouvel article 48-1 prévoyant l'enregistrement obligatoire de l'audition du mineur, est celle de savoir qui décide s'il s'agit d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement audiovisuel. Dans la mesure où l'enregistrement sert de moyen de preuve, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'enregistrement sonore et l'enregistrement audiovisuel, les procédés sont équivalents. Il paraît difficile au Conseil d'Etat de procéder en la matière par circulaires ou directives générales, alors qu'on courrait le risque de hiérarchiser les procédés d'enregistrement.

La décision devrait donc être prise compte tenu des circonstances factuelles de chaque cas d'espèce, y compris des moyens techniques disponibles. Il y a finalement lieu d'observer qu'il n'y a pas de tentative d'exposition ou de délaissement d'enfants, ni de tentative de recel d'un enfant âgé de moins de 7 ans. Il n'y a pas non plus de tentative de lésions corporelles volontaires (articles 398 à 401bis). Le Conseil d'Etat proposerait de supprimer les termes „ou de la tentative de ces faits“, la référence aux „faits visés“ par les articles énumérés recouvrant aussi la tentative de ces faits, lorsqu'elle est légalement punissable. Ceci vaut aussi dans les cas où le mineur a été seulement témoin, de sorte que là encore il y aurait lieu de supprimer les termes „ou de la tentative de ces faits“.

La Commission juridique a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat.

On peut encore noter que le texte initial prévoyait aussi en son article 14 d'insérer à la suite de l'article 48-1 nouveau un article 48-2 dont le but était d'offrir au mineur, victime ou témoin de certains faits particulièrement traumatisants, la possibilité de disposer de l'assistance d'une personne majeure dans laquelle il a confiance, lors de son audition au cours de l'enquête préliminaire. Le Conseil d'Etat a, dans son premier avis, proposé d'intégrer le texte de l'article 48-2 dans le nouvel article 48-1. Sa proposition de texte, reprise par la Commission juridique, reflète cette suggestion.

Article 12 nouveau (article 15 initial)

Il s'agit d'insérer un nouvel article 50-1 au Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat a suggéré de supprimer la disposition sous rubrique alors qu'elle ferait double emploi avec l'alinéa 2 du paragraphe (4) de l'article 4-1 nouveau.

La Commission a décidé de maintenir cet article, qui est copié sur l'article 80-3 du code de procédure pénale français, et qui tend à garantir que le juge d'instruction qui, pour une infraction donnée procède à une information, soit sur réquisitoire du parquet, soit sur plainte avec constitution de partie civile par une victime, prendra l'initiative d'aviser toutes les victimes connues de cette infraction qui ne se sont pas encore elles-mêmes constituées partie civile, du fait qu'une procédure a été ouverte et de les renseigner sur la manière dont elles pourront procéder si elles entendent se constituer partie civile.

La Commission parlementaire a toutefois remplacé le terme de „personne lésée“ par „victime“. Elle a aussi décidé de compléter l'obligation de donner avis aux représentants légaux de l'enfant mineur victime en ajoutant l'hypothèse où un administrateur ad hoc aurait été désigné.

Le Conseil d'Etat maintient à l'endroit du nouvel article 50-1 les observations qu'il avait formulées à l'endroit de l'article 15 du projet de loi originaire. Il a signalé qu'il y a lieu de redresser le texte, qui comporte une erreur matérielle en ce qu'il y est dit „victime par une infraction“. Le Conseil d'Etat a préconisé d'écrire „victime dont la déclaration est jointe au dossier“, pour ainsi faire le lien avec l'article 4-1 nouveau, alors qu'il n'est pas envisageable que le juge d'instruction se mette à la recherche de toutes les victimes possibles et imaginables d'une infraction. Le juge se limitera en conséquence à fournir aux victimes, dont la déclaration est jointe au dossier et qui ne se sont pas encore constituées partie civile, les informations visées à l'article sous examen. Le Conseil d'Etat part de l'idée qu'il s'agit d'une information écrite.

La Commission juridique a modifié le texte en tenant compte des suggestions du Conseil d'Etat, sauf qu'il a remplacé le mot „déclaration“ par celui de „plainte“.

Article 13 nouveau

Cet article qui vise à modifier l'article 52 du Code d'instruction criminelle a été repris de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 14 nouveau

Cet article vient modifier l'article 71 du Code d'instruction criminelle.

Dans son commentaire de l'article 18 initial, qu'il a avisé pour autant qu'il entend introduire un article 71-2 au Code d'instruction criminelle, le Conseil d'Etat s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de prévoir, de manière générale, la faculté pour le témoin de décliner ou bien son adresse professionnelle ou bien son adresse privée.

Il y aurait dans cette hypothèse lieu de modifier l'article 71, à l'effet de remplacer le terme „demeure“, qui, de toute façon, n'est pas un concept juridique, par „domicile ou résidence“. Cette même modification devrait être opérée à l'article 155 (voir l'article 25 initial du projet de loi).

Si la Chambre des députés décidait néanmoins le maintien d'un article spécifique, restreint à certaines personnes, le Conseil d'Etat a donné à considérer s'il ne se recommandait pas d'écrire, dans le souci de mieux cerner le cercle des personnes visées, „... qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont chargées ...“, de même que „... ou qui, lors du contrôle de l'application de la loi, prennent connaissance“.

La Commission juridique a repris le texte suggéré en ordre principal par le Conseil d'Etat.

Article 15 nouveau (article 20 initial)

Il s'agit de modifier l'article 79-1 du Code d'instruction criminelle. La modification proposée à l'endroit de l'article 79-1 constitue le pendant, pour la phase d'instruction judiciaire, de la modification prévue à l'endroit de l'article 48-1.

Dans l'avis du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008, on peut lire:

„Le commentaire de l'article est muet sur l'articulation des deux dispositions: l'article 79-1 vise-t-il uniquement les hypothèses où le mineur, victime ou témoin, n'a pas encore été entendu au cours de l'enquête préliminaire ou de l'enquête de flagrance? Ou est-ce que cela vise aussi le cas du mineur réentendu par le juge d'instruction? Le Conseil d'Etat suppose que ce cas de figure est aussi visé par le texte. Le Conseil d'Etat formule par ailleurs les mêmes observations qu'à l'endroit de l'article 13 du projet de loi s'agissant des modifications à apporter au présent texte.“

La Commission juridique a repris le texte du Conseil d'Etat tel que suggéré in fine dans son avis du 25 novembre 2008.

Article 16 nouveau

Cet article a inséré dans le Code d'instruction criminelle un deuxième alinéa à l'article 147 du Code d'instruction criminelle relatif à la constitution de partie civile. Il a été repris de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 17 nouveau

Cet article a été repris de la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il est renvoyé au commentaire de l'article 14.

Article 18 nouveau

Il est inséré un article 162-1 au Code d'instruction criminelle.

Cet article a été repris de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 19 nouveau (article 28 initial)

Il est inséré un article 183-1 au Code d'instruction criminelle.

Il échet de citer dans ce contexte l'avis du Conseil d'Etat tel que contenu dans son premier avis, à savoir:

„Le Conseil d'Etat demande la suppression au paragraphe 1er de la précision „dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé“. La partie civile a droit à une réparation intégrale. Il n'est pas nécessaire de préciser que la réparation intégrale constitue aussi la limite des prétentions de la partie civile. La phrase finale de l'alinéa 1er est également à supprimer, la représentation par avocat n'étant imposée par aucun texte en matière pénale ni pour le prévenu ni pour la partie civile. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une disposition particulière pour la constitution de partie civile.“

Il y a lieu de supprimer les termes „si elle ne l'a déjà fait“, ceux-ci étant à considérer comme anticipant les dispositions du paragraphe 3 du nouvel article. Il est renvoyé aux développements à l'endroit dudit paragraphe. Il y a encore lieu d'écrire „à l'audience“ (au lieu de „à l'audience même“).

Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer „pendant l'audience“.

Le paragraphe 3 risque de poser des problèmes d'ordre procédural: qu'en est-il si ni la victime, qui s'est constituée partie civile par lettre recommandée avec avis de réception, ne se présente ni à l'audience, ni il n'y a personne pour la représenter? Tandis que l'article 16 du projet propose une modification de l'article 58, paragraphe 1er du Code d'instruction criminelle, à l'effet de prévoir la notification de la constitution de partie civile aux autres parties, le texte sous examen est muet sur cette question, se limitant à prévoir que les documents que la victime annexe à sa lettre recommandée seront joints au dossier. La victime ayant procédé de la manière réglée par le texte sous examen, acquiert-elle néanmoins la qualité de partie au procès, et ce alors même que l'instance n'est pas liée entre le demandeur au civil et le défendeur au civil? D'après le texte même, il semble bien que oui, puisqu'il est disposé expressément que la partie civile n'est pas tenue de comparaître, sauf le cas où le tribunal ne trouve pas dans les pièces jointes à la demande et dans le dossier les motifs suffisants pour statuer.

Depuis la loi du 27 juin 2008 portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d'instruction criminelle et abrogation de l'article 186 dudit code, le terme „comparaître“ signifie comparaître en personne, ou par avocat. Dispenser la partie civile de comparaître signifie-t-il alors que la partie civile n'a pas besoin de comparaître ni en personne ni par avocat?

Il est certainement louable de vouloir faciliter autant que faire se peut l'accès à la justice de la victime d'une infraction, en vue de la réparation du dommage qui lui a été causé par l'infraction. On ne peut cependant pas jeter par-dessus bord tous les principes. Même en tenant compte du fait que le rôle du juge en matière pénale est autre que celui du juge en matière civile, on ne peut pas aller jusqu'à faire du juge une sorte de porte-parole de la victime de l'infraction. Ce n'est pas au juge de présenter à l'audience une constitution de partie civile à l'encontre du prévenu, et les prétentions indemnitaires de la partie civile. Cette problématique se présente avec encore plus d'acuité, lorsqu'il s'agit d'apprécier si une plainte a été formulée de manière suffisamment univoque pour valoir constitution de partie civile au sens du paragraphe 5 de l'article 4-1 nouveau (article 1er du projet de loi). On risque d'impliquer encore davantage le juge, au détriment de la mission qui est originellement et fondamentalement la sienne et dont il doit s'acquitter de manière neutre et impartiale. La solution ne devrait-elle d'ailleurs a fortiori pas être la même pour les victimes qui se sont constituées partie civile devant le juge d'instruction en déclenchant l'action publique?

Dans la logique du texte, la partie civile pourrait ensuite rester purement passive jusqu'à l'allocation de dommages-intérêts. Le Conseil d'Etat ne peut donc pas marquer son accord au texte des paragraphes 3, 4 et 5, alinéa 2 du nouvel article 183-1, auquel il doit au contraire s'opposer formellement.

Le paragraphe 6 est à supprimer. Il va de soi que le prévenu, défendeur au civil, peut contester la recevabilité de la partie civile. La question est beaucoup moins évidente pour le ministère public, du moins pour ce qui est de la constitution de partie civile par voie incidente. Le ministère public est en effet étranger à l'action civile, et il ne peut pas non plus appeler des décisions rendues sur l'action civile. Verrait-on le ministère public relever appel d'un jugement, qui a accueilli une demande civile, au motif que ce serait à tort que le tribunal aurait déclaré la demande civile recevable? Ceci n'empêche pas que le ministère public soit toujours entendu en ses conclusions (en tant que partie principale devant la juridiction répressive statuant en matière pénale), y compris pour ce qui est du volet civil. Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 6 est destiné à servir en quelque sorte de pendant aux constitutions de partie civile indirectes ou implicites réglées au paragraphe 3 du nouvel article 183-1. En conséquence de la suppression dudit paragraphe 3 demandée par le Conseil d'Etat, il y a également lieu de supprimer le paragraphe 6 de la disposition sous examen.

Le Conseil d'Etat ne peut pas non plus marquer son accord au paragraphe 7, nul ne pouvant être témoin dans sa propre cause. Rien n'empêche un tribunal d'entendre la partie civile, présente à l'audience, en ses déclarations. Mais elle sera alors entendue en sa qualité de partie civile. Si aucun élément pouvant valoir preuve des faits reprochés au prévenu n'a été produit par le ministère public, on voit mal un tribunal condamner un prévenu sur la base des seules déclarations de la partie civile (dans l'hypothèse où la personne lésée n'a jamais été entendue en qualité de témoin

avant de se constituer partie civile). Se posera par ailleurs le problème du faux témoignage, du moment que la partie civile fait ses déclarations sous la foi du serment. Peu importe à cet égard la précision que le tribunal apprécie la foi qui peut être donnée aux dépositions. Un tribunal apprécie toujours la foi qu'il y a lieu d'accorder aux témoignages, particulièrement lorsque les dépositions de témoins sont divergentes. Le Conseil d'Etat demande dès lors que le paragraphe 7 soit supprimé, auquel il doit s'opposer formellement.

Le paragraphe 8 est à supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du paragraphe 1er. S'agissant du paragraphe 9, le Conseil d'Etat a quelque mal à admettre cette disposition, reprise de l'article 425 du Code de procédure pénale français. Elle ne se conçoit que si la différenciation entre les parties civiles, selon qu'elles se sont jointes à l'action publique avant la mise en jugement de l'affaire ou selon qu'elles se sont manifestées conformément à l'article 183-1, paragraphe 3, est abandonnée.

Même dans ce cas, le Conseil d'Etat ne perçoit pas l'utilité de procéder d'abord par une présomption de désistement de la constitution de partie civile. Le Code de procédure pénale français admet l'opposition de la partie civile contre le jugement décrétant le désistement. Il n'y a pas de raison d'admettre que le texte sous avis entende refuser à la partie civile l'exercice de la voie de recours de l'opposition. Quel inconvénient y aurait-il à ce que le tribunal saisi statue par défaut sur la demande civile, en déboutant par exemple la partie civile de sa demande, si la preuve du préjudice allégué n'est pas rapportée?

Le Conseil d'Etat préconise l'abandon du paragraphe 9 du nouvel article 183-1 qui n'apporte aucune plus-value, ni d'ordre substantiel ni d'ordre procédural. Il y aurait donc lieu tout au plus de garder les paragraphes 1er et 2 du nouveau texte, compte tenu des modifications proposées par le Conseil d'Etat.

La Commission juridique a repris la suggestion de texte du Conseil d'Etat.

Article 20 nouveau (article 32 initial)

Cet article vient modifier l'alinéa 4 de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle, afin d'inclure l'hypothèse où la partie civile a besoin d'un interprète.

Pour le Conseil d'Etat, il y aurait lieu de s'en tenir aux langues telles que leur usage en matière judiciaire est réglé par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il y aurait dès lors lieu de remplacer les termes „ou ne parlent pas une des langues en usage au pays“, par ceux de „ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire“.

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 21 nouveau

L'article 194 du Code d'instruction criminelle est complété d'un nouvel alinéa 3.

Sous le commentaire de l'article 33 initial qui entendait introduire un article 195-1 nouveau, le Conseil d'Etat a fait valoir dans son avis du 25 novembre 2008 que:

„Plutôt que de s'engager dans la voie préconisée par le texte sous examen, le Conseil d'Etat rejoint l'observation du juge de paix directeur dans l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette. Il y aurait en conséquence lieu de transposer à la matière pénale les dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Cette disposition pourrait être insérée au Code d'instruction criminelle en tant qu'article 162-1, et avec le texte tel que proposé par l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, à savoir „Art. 162-1. Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.“ Cette même disposition pourrait être reprise à l'article 194 du Code d'instruction criminelle.“

La Commission juridique a décidé de suivre le Conseil d'Etat et a repris sa suggestion en l'insérant au niveau de l'article 194 du Code d'instruction criminelle.

Article 22 nouveau (article 36 initial)

Cet article vient modifier l'article 637 du Code d'instruction criminelle.

Afin de s'assurer que, dans le cas d'un crime perpétré contre un mineur, l'auteur ne puisse échapper aux poursuites en raison de l'ignorance ou de l'inertie fondées sur des sentiments de crainte ou de

honte du mineur ou des personnes qui en ont la garde, les auteurs du projet de loi ont proposé de compléter l'article 637 concernant la prescription de l'action publique résultant d'un crime par un paragraphe (2) en vertu duquel la prescription de dix années ne commencera à courir, pour certains crimes commis contre la personne d'un mineur, qu'à compter du moment où le mineur a atteint l'âge de la majorité et peut lui-même assumer l'entière défense de ses intérêts. Une disposition similaire a été insérée à l'article 7 du code de procédure pénale français par une loi du 17 juin 1998.

A noter que le texte initial ne limitait pas le retard du cours de la prescription à certains crimes, mais prévoyait un tel retard pour les crimes dès lors qu'un mineur en était la victime.

On peut lire dans l'avis du Conseil d'Etat du 25 novembre 2008 que celui-ci: „(...) d'Etat n'est pas insensible aux arguments développés à l'appui de l'ajout d'un paragraphe 2 à l'article 637 du Code d'instruction criminelle, à l'effet de retarder le cours de la prescription de l'action publique à raison de crimes commis contre des mineurs, malgré les observations critiques des autorités judiciaires consultées. Il y a également l'exemple des législations étrangères.

L'article 7 du Code de procédure pénale français opère un allongement du délai de prescription, et un report du point de départ de la prescription, mais uniquement pour ce qui est des crimes mentionnés à l'article 706-47 dudit code (les infractions de meurtre ou d'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou pour les infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou de recours à la prostitution d'un mineur prévues par les articles 222-23 à 222-31, 225-7 (1°), 225-7-1, 225-12-1, 225-12-2 et 227-22 à 227-27 du code pénal français, et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal français (violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente).

L'article 21bis du code d'instruction criminelle belge reporte également le point de départ du délai de prescription au jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans, mais uniquement dans les cas visés aux articles 372 à 377, 379, 380, 409 et 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 1°, du code pénal (ces dispositions couvrant les agressions sexuelles, certaines formes d'exploitation et de traite des êtres humains, et la mutilation des organes génitaux des personnes de sexe féminin).

Les infractions visées par les textes français et belge ne se présenteront très souvent pas comme des actes isolés de la part de leur auteur, de sorte qu'il serait possible aux juridictions de considérer que des faits délictueux réunis par une unité d'intention ne forment en réalité qu'une seule infraction unique, pour laquelle la prescription ne commence à courir pour le tout qu'à partir du dernier fait.

Si la Chambre des députés décide de s'engager dans la voie préconisée par les auteurs du projet de loi, il y a, de l'avis du Conseil d'Etat, lieu de limiter le report du point de départ du délai de la prescription de l'action publique aux infractions qui permettent le mieux à leurs auteurs de les garder secrètes. Il s'agit pour l'essentiel des agressions sexuelles sur des mineurs, alors que très souvent les victimes sont à la merci des auteurs non seulement durant la commission des infractions, mais de manière continue, ou encore des infractions d'exploitation ou de traite des êtres humains commises à l'encontre de mineurs, où les mineurs n'arrivent guère à échapper à l'emprise des auteurs. Dans la mesure où le Conseil d'Etat vient d'aviser le projet de loi relatif à la traite des êtres humains (projet de loi No 5860), il y aurait lieu d'attendre le vote et l'entrée en vigueur de ce projet avant d'arrêter les articles du Code pénal auxquels il échet de renvoyer dans le contexte de l'article 36 du présent projet de loi. Aux yeux du Conseil d'Etat, pourraient en définitive être visés les articles 372 à 377 du Code pénal (tous ces articles prévoyant sinon en totalité, du moins en partie, des peines criminelles) ainsi que les futurs articles 382-1 et 382-2.“

La Commission parlementaire a suivi le raisonnement du Conseil d'Etat et modifié le texte en conséquence.

Article 23 nouveau (article 37 initial)

Cet article vise quant à lui à modifier l'article 638 du Code d'instruction criminelle ayant trait à la prescription en matière délictuelle.

Cet article entend en premier lieu relever la prescription en matière de délits à cinq ans. En effet, dans le cas de certains délits instantanés, où la prescription court à partir du moment de l'accomplissement des faits punissables, l'infraction ne peut être constatée qu'après un délai de plusieurs années et il arrive que la prescription relativement courte prévue actuellement en droit luxembourgeois pour les délits soit déjà acquise et que l'auteur bénéficie d'une impunité.

Par ailleurs, à l'instar de ce qui a été proposé pour les crimes, il y a lieu de ne faire courir la prescription en matière de délits qu'à partir de la majorité du mineur qui en a été la victime ou, à partir du jour de son décès, s'il survient avant la majorité. Toutefois, par analogie avec l'article 8 du code de procédure pénale français, ce report du point de départ du délai de prescription en matière de délits ne s'applique que dans le cas de certains délits ou hypothèses.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections de principe à voir porter au Luxembourg ce délai à 5 ans, encore que la motivation avancée à l'appui de ce changement ne paraît pas très convaincante. Force est en tout cas de constater qu'en s'engageant dans cette voie, et en y incluant les autres modifications à l'endroit de l'article 637 de même qu'à l'article 638, le législateur marquera clairement que l'institution de la prescription n'a guère sa faveur. Il est vrai que cette tendance n'est pas nouvelle, le jeu normal de la prescription ayant déjà été enrayé par d'autres interventions législatives (voir l'introduction au Code d'instruction criminelle de l'article 640-1).

Le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il n'est pas possible de faire renvoi, dans le nouvel alinéa 2 de l'article 638, à des dispositions pour lesquelles la prescription est, de par la peine criminelle comminée, la prescription de dix ans de l'article 637. Le Conseil d'Etat rejoint à cet égard les observations du Procureur général d'Etat. Il y a donc lieu de supprimer les articles 373, 375, 393 à 397 et 403 du Code d'instruction criminelle. La référence à l'article 401*bis* s'entend comme visant uniquement les faits réprimés par des peines délictuelles.

La Commission juridique a repris la suggestion de texte du Conseil d'Etat.

Article 24 nouveau (article 38 initial)

La première phrase de l'article 657 du Code d'instruction criminelle est modifiée. Cette modification vise à assurer que les effets de cette interdiction prononcée avec l'objectif précis de protéger les mineurs contre ce genre d'infractions, redoutables dans leurs causes et effets, ne cessent à partir du moment où la personne condamnée bénéficie d'une réhabilitation. Une disposition similaire se retrouve à l'article 133-16 du code pénal français.

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il avait des hésitations à suivre les auteurs du projet de loi. A l'appui de son opinion, il a souligné que „*L'interdiction d'exercer une activité professionnelle est une peine, conformément aux dispositions des articles 7 et 14 du Code pénal. Un problème peut se poser si la peine de l'interdiction de l'exercice d'une activité professionnelle n'a pas été prononcée à titre de peine principale. En effet, l'article 646 ne fait courir le délai d'épreuve pour la réhabilitation de droit (de même l'article 649 pour la réhabilitation judiciaire) à partir de l'exécution de cette peine que dans les cas où l'interdiction d'exercer une activité professionnelle a été prononcée à titre de peine principale, c'est-à-dire lorsqu'elle est prononcée seule à titre de peine principale conformément à l'article 17 du Code pénal.*

Il est vrai que déjà à l'heure actuelle l'article 657 du Code d'instruction criminelle dispose que la réhabilitation ne restitue pas au condamné les titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il a été destitué. Or la destitution est aussi une peine (voir article 7 du Code pénal). Cette exception aux effets de la réhabilitation découle toutefois de la nature de la réhabilitation: la réhabilitation n'est pas une réparation; elle ne peut restituer au condamné ce dont il a été légitimement dépossédé ou destitué (Nouvelles, procédure pénale, t. II, vol. 2, La réhabilitation en matière pénale, No 45).

Pour l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles par contre, il y a lieu de considérer qu'elle range en principe parmi les incapacités visées par l'article 657 du Code d'instruction criminelle (voir Nouvelles, précité, No 50). Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que le fait que le condamné a été condamné à une interdiction d'exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant un contact habituel avec des mineurs soit à lui seul de nature à justifier l'institution d'un régime particulier, au regard des effets de la réhabilitation, par rapport aux autres incapacités résultant de la condamnation.“

Le Conseil d'Etat a recommandé en conséquence d'abandonner la modification envisagée.

La Commission juridique a décidé de maintenir la disposition sous rubrique tout en proposant d'adapter la terminologie à celle proposée à l'endroit des articles 26 et 27 du texte coordonné du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a signalé que le texte ne fait guère de sens dans l'hypothèse d'une interdiction à vie d'exercer une activité professionnelle ou sociale, la fin de cette mesure étant dans ce cas la mort du condamné.

Articles 25 et 26 nouveaux

Ces articles ont été repris du texte suggéré par le Conseil d'Etat. Ils n'appellent pas d'observation particulière.

Article 27 nouveau (article 39 ancien)

La disposition sous examen tend à modifier l'article 100 du Code pénal ayant trait à la libération conditionnelle, à l'effet, de préciser les conditions particulières dont le texte de l'article 100 fait actuellement déjà état, et d'y intégrer notamment la protection de la victime.

Il s'agit de tenir compte de l'article 4, paragraphe 3 de la décision-cadre du 15 mars 2001, aux termes duquel *„Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère être nécessaire, être décidée.“*

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat a rappelé que *„Le Procureur général d'Etat signale, à bon escient, que la décision-cadre couvre en réalité plusieurs hypothèses, à savoir tout d'abord la liberté provisoire accordée à l'inculpé (articles 113 et suivants du Code d'instruction criminelle), ensuite la libération conditionnelle ou d'autres modes d'exécution des peines privatives de liberté, et finalement l'élargissement du condamné une fois qu'il a purgé sa peine.“*

Il a continué son avis en faisant valoir que *„Dans le cadre de la liberté provisoire, les dispositions sur le contrôle judiciaire semblent aptes à pouvoir tenir compte de manière adéquate des dispositions de la décision-cadre, même si la question de l'information de la victime n'est pas résolue.“*

Dans le cadre de la libération conditionnelle, le nouveau texte à l'endroit du point 6 de l'article 100 semble rédigé de manière suffisamment souple, pour tenir compte de toutes les éventualités, même s'il est permis de s'interroger s'il suffit d'écrire au commentaire que „le cas échéant, il appartient au Procureur Général de décider s'il y a lieu d'informer la victime de la libération du condamné afin que sa protection soit assurée.“ Il reste qu'une mention expresse quant à l'information de la victime par le Procureur général d'Etat dans le texte du point 6 de l'article 100 ne ferait guère de sens, cette information ne pouvant pas être considérée comme une modalité ou condition de la libération conditionnelle, dont l'inobservation autorise la révocation de la libération conditionnelle (point 10 de l'article 100).

Une autre difficulté est signalée par le Procureur général d'Etat lui-même: si on fait mention expresse d'une information à donner à la victime, encore faut-il savoir quelles personnes sont à considérer comme victimes pouvant prétendre à une telle information.“

Le Conseil d'Etat a conclu son avis en disposant qu'il pouvait se rallier à l'approche des auteurs du texte, ce d'autant plus qu'une libération conditionnelle est le plus souvent décidée sur avis de services psycho-sociaux, de sorte que le Procureur général d'Etat, amené à prendre une décision sur une demande de libération conditionnelle, est en règle générale informé des besoins de protection de la victime, et peut décider, outre les modalités et conditions de la libération conditionnelle se rapportant à la protection de la victime, l'information de la victime de la libération conditionnelle du condamné.

Article 28 nouveau (article 41 ancien)

Il est inséré un nouvel alinéa entre l'alinéa 1 et 2 de l'article 378 du Code pénal. Il s'agit de prévoir la faculté pour les tribunaux de condamner ceux déclarés coupables d'infractions d'attentat à la pudeur ou de viol à une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Selon le Conseil d'Etat: *„L'interdiction d'exercer une activité bénévole ne figure pas au titre des peines énumérées aux articles 7 et 14 du Code pénal. Si le Code pénal réserve, du moins en matière correctionnelle, d'autres peines prévues par des lois spéciales, il faudrait cependant éviter que, dans certains articles spécifiques du Code pénal, apparaissent des peines qui ne sont pas énumérées aux dispositions générales dudit Code. Le Conseil d'Etat demande dès lors de se limiter à l'interdiction des activités professionnelles impliquant un contact habituel avec des mineurs.“*

Si la Chambre des députés décidait néanmoins qu'il y a lieu d'inclure dans cette interdiction également les activités bénévoles, le Conseil d'Etat a suggéré une modification des articles 7 et 14 du Code pénal, afin de compléter le libellé afférent à *„l'interdiction d'exercer certaines activités profession-*

nelles“. Il recommanderait de s’inspirer du code pénal français (voir, par exemple, l’article 221-8 dudit code) et d’écrire „*l’interdiction d’exercer certaines activités professionnelles ou sociales*“, et de reprendre également dans le contexte de la disposition sous examen les termes „*ou sociales*“ au lieu de „*ou bénévoles*“.

La Commission parlementaire a décidé d’aligner la terminologie sur celle proposée par le Conseil d’Etat.

Article 29 nouveau (article 42 ancien)

La proposition de compléter l’article 381 du Code pénal est analogue à celle prévue à l’article précédent.

Dans la mesure où le projet de loi 5860 est sur le point de modifier les articles 379 et 379bis (l’article 382 vise spécifiquement les infractions auxdits articles), le Conseil d’Etat s’est demandé s’il est encore opportun de faire figurer cette peine accessoire à l’article 382. Pour le surplus, le Conseil d’Etat a renvoyé à ses observations à l’endroit de l’article 41 initial du projet de loi.

La Commission parlementaire a décidé d’aligner la terminologie sur celle proposée par le Conseil d’Etat.

Lors de la deuxième série d’amendements parlementaires, la Commission a décidé, suite à l’entrée en vigueur de la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains, (1) portant approbation: a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et b) de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005; (2) modifiant le Code pénal; et (3) modifiant le Code d’instruction criminelle, de préciser, suite à l’insertion des articles 382-1 et 382-2 dans le Code pénal, le champ d’application de la peine accessoire susceptible d’être prononcée.

Cette précision n’a appelé aucune observation particulière de la part du Conseil d’Etat.

Article 30 nouveau (article 43 ancien)

Il s’agit de compléter l’article 386 du Code pénal.

Le Conseil d’Etat a remarqué dans son avis du 25 novembre 2009 qu’il „(...) considère que l’interdiction à vie est disproportionnée compte tenu des comportements incriminés au titre du chapitre VII „Des outrages publics aux bonnes mœurs“. Les infractions prévues au chapitre VII étant toutes punies de peines correctionnelles, l’interdiction de certains des droits visés à l’article 11 du Code pénal, telle que prévue à l’article 386 actuel, ne pourra être prononcée que pour un terme de cinq à dix ans (article 24 du Code pénal). Il y a lieu de supprimer la faculté de prononcer à vie une interdiction d’exercer une activité professionnelle. Pour le surplus, le Conseil d’Etat renvoie à ses observations à l’endroit de l’article 41.“

La Commission juridique a repris le libellé de l’article sous rubrique tel que suggéré par le Conseil d’Etat dans son avis du 25 novembre 2008.

Article 31 nouveau (article 45 ancien)

Cet article vient modifier l’article 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté.

Les modifications de l’article 13 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d’exécution des peines privatives de liberté qui sont proposées ici tendent, en combinaison avec l’article 100 (6) du code pénal, à garantir le respect des intérêts de la victime dans le cadre de la politique d’exécution des peines. Désormais il est indiqué clairement à cet article que, pour l’application des modalités prévues par la même loi, il doit être tenu compte non seulement de la personnalité du condamné, de son évolution, du danger de récidive, mais également de l’attitude du condamné à l’égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation.

Si le Conseil d’Etat a marqué son accord de principe à la disposition sous examen, il a donné toutefois à considérer que l’emploi du terme „*victime*“ n’est pas satisfaisant. Se pose, en effet, le même problème que celui déjà esquissé ci-dessus à propos de l’article 39 initial du projet de loi, pour ce qui est de la détermination des personnes tombant sous la qualification „*victimes*“.

La Commission juridique a maintenu le texte gouvernemental.

Article 32 nouveau (article 46 ancien)

Cet article vient compléter la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse d'un nouvel article 41-1.

Cette disposition prévoit, au cas où les intérêts du mineur risquent d'être compromis, par exemple lorsque l'un de ses représentants légaux est impliqué dans l'infraction volontaire portée contre le mineur sans que la protection des intérêts du mineur ne puisse être assurée de manière suffisante par l'autre représentant légal, qu'un administrateur ad hoc est désigné qui prendra soin des intérêts du mineur dans le cadre de la procédure pénale engagée contre l'auteur de l'infraction. Cet administrateur ad hoc devra être choisi parmi les avocats à la Cour des Barreaux luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé contre le maintien de cette disposition au motif:

„Les conditions d'application du nouvel article sont donc quelque peu floues. Il n'est pas non plus tout à fait clair quel sera le rôle de l'administrateur ad hoc. D'après le texte, „l'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur“. En principe, il appartient aux père et mère, au titre de l'autorité parentale, de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité (article 372 du Code civil). Ne faudrait-il pas pour le moins préciser dans le texte que les attributions de l'administrateur ad hoc ne sont exercées que dans le cadre de la procédure pénale?

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la possibilité qui serait ainsi offerte au procureur d'Etat ou au juge d'instruction de désigner un administrateur ad hoc. En matière d'autorité parentale, c'est normalement au juge des tutelles qu'il revient d'intervenir en cas de besoin.

Le texte semble s'inspirer de l'article 388-1 du Code civil, tel qu'il avait été introduit à ce Code par la loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, 2) modification de certaines dispositions du code civil. Cette loi avait introduit un chapitre 1er – I (comprenant ledit article 388-1) au titre X du Livre premier du Code civil, qui prévoyait, originellement, en son alinéa 4 que „Lorsque dans une instance concernant un mineur les intérêts de celui-ci apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, un administrateur ad hoc lui est désigné par le juge saisi de l'instance ou par le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3“. L'article 388-1 a été modifié par la loi du 27 juillet 1997 modifiant certaines dispositions du code civil, du code de procédure civile, du code d'instruction criminelle et de la loi sur l'organisation judiciaire, et la disposition en question n'a pas été reprise.

Actuellement il est proposé, dans le cadre du projet de loi No 5848 portant modification 1° de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2° du Livre premier, titre X, Chapitre 1er du Code civil; 3° de l'article 1046 du Nouveau Code de procédure civile, de réintroduire, en tant que nouvel article 388-2, la disposition ayant originellement figuré en tant qu'alinéa 4 à l'article 388-1.

Le commentaire de la nouvelle disposition précise que le nouveau texte vise à garantir que, lorsque cette situation se présente (intérêts du mineur s'opposant, dans une procédure donnée, à ceux de ses représentants légaux), un administrateur ad hoc soit désigné pour représenter le mineur dans cette procédure. „Cette désignation peut être le fait soit du juge saisi de la procédure où le conflit d'intérêts se manifeste, soit du juge des tutelles, comme le prévoit encore l'article 389-3 du code civil“. Le commentaire fait encore expressément référence à l'article 46 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat n'est pas entièrement convaincu que les situations visées par le futur article 388-2 du Code civil et par la disposition sous examen se recouvrent. Le texte de l'article 46 du projet de loi ne parle en effet pas de conflit d'intérêts ou d'opposition d'intérêts entre le mineur et ses représentants légaux. S'il y avait concordance des situations, le futur article 388-2, sinon actuellement l'article 389-3 du Code civil devraient, à première vue, offrir une base légale suffisante pour la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé d'exercer au nom du mineur les droits reconnus à la partie civile.“

La Commission juridique n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa suggestion de renoncer à la disposition sous rubrique et a, au contraire, maintenu celle-ci dans sa teneur initiale.

Article 33 nouveau (article 47 ancien)

Cet article vient modifier en plusieurs endroits la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse.

Le Conseil d'Etat a, dans son premier avis, proposé de faire abstraction des modifications projetées, alors qu'elles ne seraient pas nécessaires.

Au-delà de la nécessité de procéder à des modifications, les adaptations envisagées ont donné lieu aux observations suivantes de la part de la Haute Corporation:

- „– au point 3, le Conseil d'Etat propose d'écrire, s'agissant du deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 3 modifié, „... ou si la victime, après une décision (au lieu de: après avoir obtenu une décision) passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils ...“.
- toujours au point 3, et s'agissant de l'alinéa 3 du paragraphe 1er de l'article 3, il y aura lieu de tenir compte, le cas échéant, du projet de loi No 5860, pour ce qui est des renvois à des articles du Code pénal relevant de l'exploitation et de la traite des êtres humains.
- à propos du même alinéa 3, le renvoi aux articles 393 à 397 ne fait pas de sens, dans la mesure où même la tentative d'infraction aux articles 393 à 397 est toujours punie de peines criminelles.

Une observation concerne le point 6, visant à modifier l'article 14 de la loi de 1984: le Conseil d'Etat recommande vivement de faire abstraction de cette disposition. Comme déjà les victimes sont dirigées vers des services d'aides aux victimes (article 7 du projet de loi), elles seront informées des possibilités qu'offre la loi modifiée de 1984. La disposition dont s'agit méconnaît par ailleurs la réalité: l'information devrait être donnée au moment de la condamnation de l'auteur, c'est-à-dire au moment du prononcé. Or, dans la très grande majorité des cas, la ou les victimes n'assistent pas personnellement au prononcé. Il ne saurait être dans les intentions des auteurs du texte de voir figurer cette information dans le dispositif des jugements.

Rien n'empêche d'ailleurs le ministre de la Justice de mettre à disposition des victimes de petits guides renseignant de manière générale les victimes d'infractions sur leurs droits. Le Conseil d'Etat de signaler que le ministère fédéral allemand de la Justice a publié un petit opuscule intitulé „Opferfibel“, qui contient à la fois des renseignements d'ordre juridique et pratique, y compris les adresses de contact de services d'aides aux victimes (ISSN 0177-1663).“

Lors de la première série d'amendements, la Commission juridique a décidé d'apporter les modifications suivantes:

- „1. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 et le quatrième alinéa sont modifiés comme suit:

„L'instruction de la demande se fait par une commission composée d'un magistrat qui la préside, d'un fonctionnaire de la carrière supérieure du Ministère de la Justice et d'un membre d'un Ordre des avocats.“

„Si l'identité de l'auteur responsable et son lieu de résidence sont connus, il est averti de la demande par les soins de la commission qui l'informe de son droit de présenter ses observations à la commission dans un délai ~~d'e trois~~ d'un mois à partir de l'avertissement donné par lettre recommandée avec avis de réception.“

- 5. L'article 13 est rédigé comme suit:

„**Art. 13.** L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par les faits, le remboursement de l'indemnité versée par lui ainsi que des frais de l'expertise visée à l'article 9, dans la limite du montant des réparations mises à charge desdites personnes.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des sommes visées à l'alinéa qui précède qui lui sont communiquées par le Ministre de la Justice ensemble avec une copie certifiée conforme de la décision intervenue sur l'indemnité allouée et de la facture relative aux frais d'expertise. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et éventuellement de la victime, la répartition des montants récupérés se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

1° ~~la victime~~ les organismes de sécurité sociale,

2° ~~les organismes de sécurité sociale~~ la victime,

3° l'Etat“.“

La Commission parlementaire a proposé d'écourter le délai endéans lequel l'auteur responsable est en droit de présenter ses observations suite à l'introduction d'une demande d'indemnisation, et ce, afin d'accélérer la procédure d'indemnisation. Elle a suggéré de ramener ledit délai, actuellement fixé à trois mois, à un mois.

Il est encore proposé de redresser une erreur purement matérielle à l'endroit du point 5. en ce que les organismes de la sécurité sociale viennent en première position avant les victimes.

Le Conseil d'Etat n'a fait aucune observation particulière à l'encontre des modifications apportées.

Article 34 nouveau

Cet article a trait à l'entrée en vigueur de la future loi.

Le texte initial ne prévoyait aucune disposition analogue.

Le Conseil d'Etat dans son avis du 25 novembre 2008 a proposé d'intégrer une telle disposition dans le texte du projet de loi.

Lors de l'adoption de la première série d'amendements, la Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir une date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Elle a cependant prévu que la loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial. Quant aux renvois figurant dans la proposition de texte du Conseil d'Etat, ils ont été adaptés.

Dans son avis complémentaire du 17 mars 2009, le Conseil d'Etat a formulé une observation quant à la date d'entrée en vigueur prévue. Il a estimé que la mise en œuvre pratique des nouvelles dispositions prendra du temps, et devra être préparée. Il faudrait, selon lui, en tout cas éviter, à supposer que la loi en projet soit encore votée avant la fin de la présente législature, qu'elle n'entre en vigueur par exemple le 1er octobre 2009, ce qui, compte tenu de la période des vacances estivales, rendrait extrêmement difficile une réelle préparation des différents acteurs concernés par la future loi.

Suite à cette observation du Conseil d'Etat, la Commission juridique a proposé de fixer l'entrée en vigueur de la future loi au 1er janvier 2010.

Cette modification n'a fait l'objet d'aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5156A dans la teneur qui suit:

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification

- du Code d'instruction criminelle;
- du Code pénal;
- de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- de la loi modifiée du 16 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Art. 1.– Il est inséré dans les dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle un article 4-1, rédigé comme suit:

„**Art. 4-1.–** (1) Acquiert la qualité de victime celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction.

(2) La plainte est faite par déclaration écrite, soit en personne, soit par avocat.

La plainte indique:

- a) les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du plaignant;
- b) le fait générateur du dommage subi par le plaignant;
- c) la nature de ce dommage.

La plainte est à joindre au dossier.

(3) La victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

Elle est informée d'office du classement sans suite et de son motif, et, sur demande, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions de jugement.“

Art. 2.– Un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante est ajouté à l'article 3 du Code d'instruction criminelle:

„Dans tous les cas, la victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision, pour autant que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.“

Les actuels alinéas 3 et 4 de l'article 3 du Code d'instruction criminelle deviennent les nouveaux alinéas 4 et 5.

Art. 3.– L'article 8 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Le paragraphe (3) de l'article 8 est rédigé comme suit:

„Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.“

2. L'article 8 est complété par un paragraphe (4) rédigé comme suit:

„(4) Sans préjudice des lois spéciales, toute personne qui dépose une plainte auprès d'un service de police reçoit gratuitement une copie de sa plainte. Cette copie lui est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle lui sera envoyée dans le mois.“

Art. 4.– Un nouveau paragraphe (2) de la teneur suivante est inséré à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle:

„(2) Elle informe toute personne lésée, identifiée, dans une langue que cette personne comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de porter plainte et de son droit de recevoir gratuitement une copie de sa plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée par les services d'aide aux victimes.“

L'actuel paragraphe 2 de l'article 9-2 devient le nouveau paragraphe 3.

Art. 5.– L'article 23 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (4) et un paragraphe (5) rédigés comme suit:

„(4) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte, la victime qui a porté plainte des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

(5) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut, selon le cas, soit engager des poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile, soit exercer un recours contre la décision de classement dans les conditions prévues à l'article 23-1.“

Art. 6.– Il est inséré un article 30-1 au Code d'instruction criminelle rédigé comme suit:

„**Art. 30-1.–** Les officiers et les agents de police judiciaire informent la personne lésée, identifiée, dans une langue qu'elle comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit d'être aidée par les services d'aide aux victimes ainsi que de son droit d'obtenir réparation du préjudice subi et de la possibilité de bénéficier de l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi.“

Art. 7.– L'article 38 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Après le paragraphe 2 actuel de l'article 38 sont intercalés les paragraphes 3 et 4 nouveaux, de la teneur suivante:

„(3) Le procès-verbal à dresser conformément au paragraphe 5 mentionne l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition a commencé, a été, le cas échéant, interrompu et repris, ainsi que l'heure à laquelle l'interrogatoire ou l'audition a pris fin. Les personnes entendues sont informées, et mention en est faite au procès-verbal, qu'elles peuvent demander que les questions qui leur sont posées et les réponses qu'elles donnent soient actées dans les termes utilisés.

Lorsque la personne entendue ne parle pas une des langues en usage en matière judiciaire, il est fait recours à un interprète.

Si l'interrogatoire a lieu avec assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées.

(4) Les personnes entendues peuvent utiliser les documents en leur possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire ou de l'audition. Elles peuvent demander que ces documents soient joints au procès-verbal.“

2. Le paragraphe 3 actuel de l'article 38 devient le nouveau paragraphe 5.

3. L'article 38 est complété par les paragraphes 6 et 7 nouveaux, de la teneur suivante:

„(6) Les personnes lésées, identifiées, entendues sont informées qu'elles peuvent demander que copie des déclarations qu'elles ont faites leur soit délivrée sans frais. Mention en est faite au procès-verbal. Cette copie leur est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle leur sera envoyée dans le mois.

(7) Les dispositions de l'article 48-1 sont applicables aux auditions visées par le présent article.“

Art. 8.– L'article 44 du Code d'instruction criminelle est complété par un paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le juge d'instruction qui a ordonné l'autopsie apprécie la qualité de proches des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.“

Art. 9.– L'article 46 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 46.–** (1) Les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l'article 13 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur d'Etat, soit d'office, tant qu'une information n'est pas ouverte.

(2) Ils informent les personnes lésées, identifiées, de leur droit d'obtenir réparation et aide en leur fournissant les informations visées à l'article 30-1.

(3) Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général d'Etat.“

Art. 10.– Il est inséré, après l'article 46 du Code d'instruction criminelle, un article 46-1 libellé comme suit:

„**Art. 46-1.–** Lorsqu'il donne instruction aux officiers et agents de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur d'Etat fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

Lorsque l'enquête est menée d'office, sans préjudice de l'article 12, les officiers et agents de police judiciaire rendent compte régulièrement au procureur d'Etat de son état d'avancement.“

Art. 11.– L'article 48-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 48-1.–** (1) L'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur peut faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sur autorisation du procureur d'Etat.

(2) L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc, s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du procureur d'Etat.

(3) Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382-1 et 382-2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée au paragraphe 1er, sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le procureur d'Etat décide qu'il n'y a pas lieu de procéder ainsi.

(4) L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés sans déplacement par les parties et par un expert, sur autorisation du procureur d'Etat à l'endroit désigné par lui.

(5) Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le procureur d'Etat dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.“

Art. 12.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 50-1 rédigé comme suit:

„**Art. 50-1.–** Dès le début de l'information, le juge d'instruction avertit la victime dont la plainte est jointe au dossier qui ne s'est pas encore portée partie civile, de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux ou à l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné au mineur.“

Art. 13.– Le paragraphe (1) de l'article 52 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire

exécuter tous les actes d'information nécessaires. Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel ces actes d'information doivent être exécutés. Il peut proroger ce délai au vu des justifications fournies.“

Art. 14.– A l'article 71 du Code d'instruction criminelle, le terme „demeure“ est remplacé par ceux de „domicile ou résidence“.

Art. 15.– L'article 79-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 79-1.**– Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un témoin ainsi que de tout mineur.

L'enregistrement se fera après avoir recueilli le consentement du témoin ou du mineur, s'il a le discernement nécessaire, sinon du représentant légal du mineur. En cas de risque d'opposition d'intérêts dûment constaté entre le représentant légal du mineur et ce dernier, l'enregistrement ne pourra se faire qu'avec le consentement de l'administrateur ad hoc s'il en a été désigné un au mineur ou, si aucun administrateur ad hoc n'a été désigné, qu'avec l'autorisation expresse dûment motivée du juge d'instruction.

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'un mineur est victime de faits visés aux articles 354 à 360, 364, 365, 372 à 379, 382-1 et 382-2, 385, 393, 394, 397, 398 à 405, 410-1, 410-2 ou 442-1 du code pénal ou lorsqu'un mineur est témoin de faits visés aux articles 393 à 397, ou 400 à 401bis du code pénal, l'enregistrement se fait obligatoirement de la manière visée à l'alinéa premier, sauf si, en raison de l'opposition du mineur ou de son représentant légal ou, le cas échéant, de son administrateur ad hoc, à procéder à un tel enregistrement, le juge d'instruction décide qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

L'enregistrement sert de moyen de preuve. L'original est placé sous scellés fermés. Les copies sont inventoriées et versées au dossier. Les enregistrements peuvent être écoutés ou visionnés par les parties, dans les conditions prévues à l'article 85, et par un expert sur autorisation du juge d'instruction sans déplacement et à l'endroit désigné par le juge d'instruction.

Tout mineur visé à l'alinéa 3 a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de son audition au cours de l'instruction, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le juge d'instruction dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.“

Art. 16.– L'article 147 du Code d'instruction criminelle est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et demander l'allocation de dommages-intérêts. La constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.“

Art. 17.– Au premier alinéa de l'article 155, le terme „demeure“ est remplacé par ceux de „domicile ou résidence“.

Art. 18.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 162-1 rédigé comme suit:

„**Art. 162-1.**– Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.“

Art. 19.– Il est inséré au Code d'instruction criminelle un article 183-1 libellé comme suit:

„Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction, peut se constituer partie civile à l'audience et demander l'allocation de dommages-intérêts. La constitution de partie civile se fait par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.“

Art. 20.– L'alinéa (4) de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(4) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.“

Art. 21.– L'article 194 du Code d'instruction criminelle est complété par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit:

„Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le tribunal peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.“

Art. 22.– L'article 637 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„(1) L'action publique résultant d'un crime se prescrira après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans l'intervalle visé à l'alinéa 1er, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique ne se prescrira qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

(2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.“

Art. 23.– L'article 638 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 638.**– Dans les cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à cinq ans révolus, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372, 379, 379bis, 400, 401bis, 402 ou 405 du code pénal.“

Art. 24.– La première phrase de l'article 657 du code d'instruction criminelle est modifiée comme suit:

„La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation, sans préjudice des droits acquis aux tiers, notamment:

- elle empêche que la condamnation serve de base à la récidive, fasse obstacle à la condamnation conditionnelle, ou soit mentionnée dans les extraits du casier judiciaire;
- elle fait cesser, dans la personne du condamné, les incapacités résultant de la condamnation; toutefois, lorsque la personne a été condamnée à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de cette mesure.“

Art. 25.– A l'article 7 du Code pénal, le point 8) est modifié comme suit:

„8) l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales.“

Art. 26.– A l'article 14 du Code pénal, le point 7) est modifié comme suit:

„7) l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales.“

Art. 27.– L'alinéa 6) de l'article 100 du Code pénal est modifié comme suit:

„6) Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de modalités et conditions particulières, qui se rapportent notamment à la réinsertion sociale du condamné, à la protection de la société ou de la victime et, le cas échéant, des intérêts de celle-ci, ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.“

Art. 28.– Entre les alinéas 1er et 2 de l'article 378 du Code pénal est inséré l'alinéa suivant:

„Les tribunaux pourront également prononcer une interdiction soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec

des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 29.– Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 381 du Code pénal est inséré l'alinéa suivant:

„Dans les cas visés à l'alinéa 1er, ainsi que dans les cas visés aux articles 382-1 et 382-2, les tribunaux pourront également interdire aux condamnés soit à vie, soit pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 30.– L'article 386 du Code pénal est complété par un second alinéa rédigé comme suit:

„Ils pourront également être condamnés à l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.“

Art. 31.– L'article 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté est modifié comme suit:

„**Art. 13.**– Pour l'application des modalités prévues par la présente loi, il est tenu compte de la personnalité du condamné, de son évolution, du danger de récidive et de l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions pour lesquelles il a été condamné.“

Art. 32.– La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est complétée par un article 41-1 libellé comme suit:

„**Art. 41-1.**– Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc choisi sur la liste des avocats à la Cour publiée par les conseils de l'ordre des avocats, lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par l'un au moins de ses représentants légaux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile.“

Art. 33.– La loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est modifié comme suit:

„**Art. 1er.**– Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe;

et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal;
- 2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 du code pénal est dispensée de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans son chef;
- 3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.“

2. La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 et le quatrième alinéa sont modifiés comme suit:

„L'instruction de la demande se fait par une commission composée d'un magistrat qui la préside, d'un fonctionnaire de la carrière supérieure du Ministère de la Justice et d'un membre d'un Ordre des avocats.“

„Si l'identité de l'auteur responsable et son lieu de résidence sont connus, il est averti de la demande par les soins de la commission qui l'informe de son droit de présenter ses observations à la commission dans un délai d'un mois à partir de l'avertissement donné par lettre recommandée avec avis de réception.“

3. L'article 3 est modifié comme suit:

„**Art. 3.**– (1) A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la date des faits.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire que deux ans après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, ou si la victime, après une décision passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils, deux ans après que la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée.

Toutefois, en cas de minorité d'âge de la victime, le délai de forclusion susvisé ne court au plus tôt qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de majorité si les faits volontaires visés à l'article 1er sont punissables de peines criminelles ou prévus et réprimés par les articles 372, 373, 375, 382-1 et 382-2, 400, 401bis, 402, 403 ou 405 du code pénal.

(2) Si, une indemnité a été allouée à la victime conformément à l'article 2 et que, par la suite, le préjudice de cette dernière s'est aggravé de façon notable, elle peut demander une indemnité complémentaire.

Cette indemnité complémentaire ne peut dépasser le maximum de l'indemnité déterminé conformément à l'article 11 en vigueur au moment de la demande d'indemnité complémentaire, diminuée de la somme déjà allouée antérieurement à titre d'indemnité sur base de la présente loi.

A peine de forclusion, la demande tendant à obtenir une indemnité complémentaire doit être introduite dans les cinq ans à compter du jour où l'indemnité principale a été réglée.“

4. L'article 9 est rédigé comme suit:

„**Art. 9.**– La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles pour l'instruction de la demande. Elle peut, notamment, se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant les faits et de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours et requérir de tout service de l'Etat, organisme de sécurité sociale ou compagnie d'assurances, susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Elle peut également faire procéder à une expertise pour déterminer et chiffrer le préjudice subi par le requérant, visé au point 2° de l'article 1er. L'expertise est payée par l'Etat comme frais de justice criminelle.

Elle peut encore requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, y compris des administrations fiscales et des établissements bancaires, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction par la commission de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.“

5. L'article 13 est rédigé comme suit:

„**Art. 13.**– L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par les faits, le remboursement de l'indemnité versée par lui ainsi que des frais de l'expertise visée à l'article 9, dans la limite du montant des réparations mises à charge desdites personnes.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des sommes visées à l'alinéa qui précède qui lui sont communiquées par le Ministre de la Justice ensemble avec une copie certifiée conforme de la décision intervenue sur l'indemnité allouée et de la facture relative aux frais d'expertise. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et éventuellement de la victime, la répartition des montants récupérés se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

- 1° les organismes de sécurité sociale,
- 2° la victime,
- 3° l'Etat.“

Art. 34.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2010 au Mémorial.

Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de celles des articles 3, 14, 16, 19, 27, 31 et 33.

Luxembourg, le 29 avril 2009

Le Rapporteur et l'Auteur,

Laurent MOSAR,

Rapporteur du projet de loi 5156A

Alex BODRY,

Auteur de la proposition de loi 4839

La Présidente,

Christine DOERNER

